

OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
OUTRE-MER

INSTITUT DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE MADAGASCAR

ELEMENTS DE DROIT FONCIER ET PASTORAL

(Région du delta du Mangoky)

par

P. OTTINO

Chargé de Recherche de l'CRSTOM

Tananarive
1961

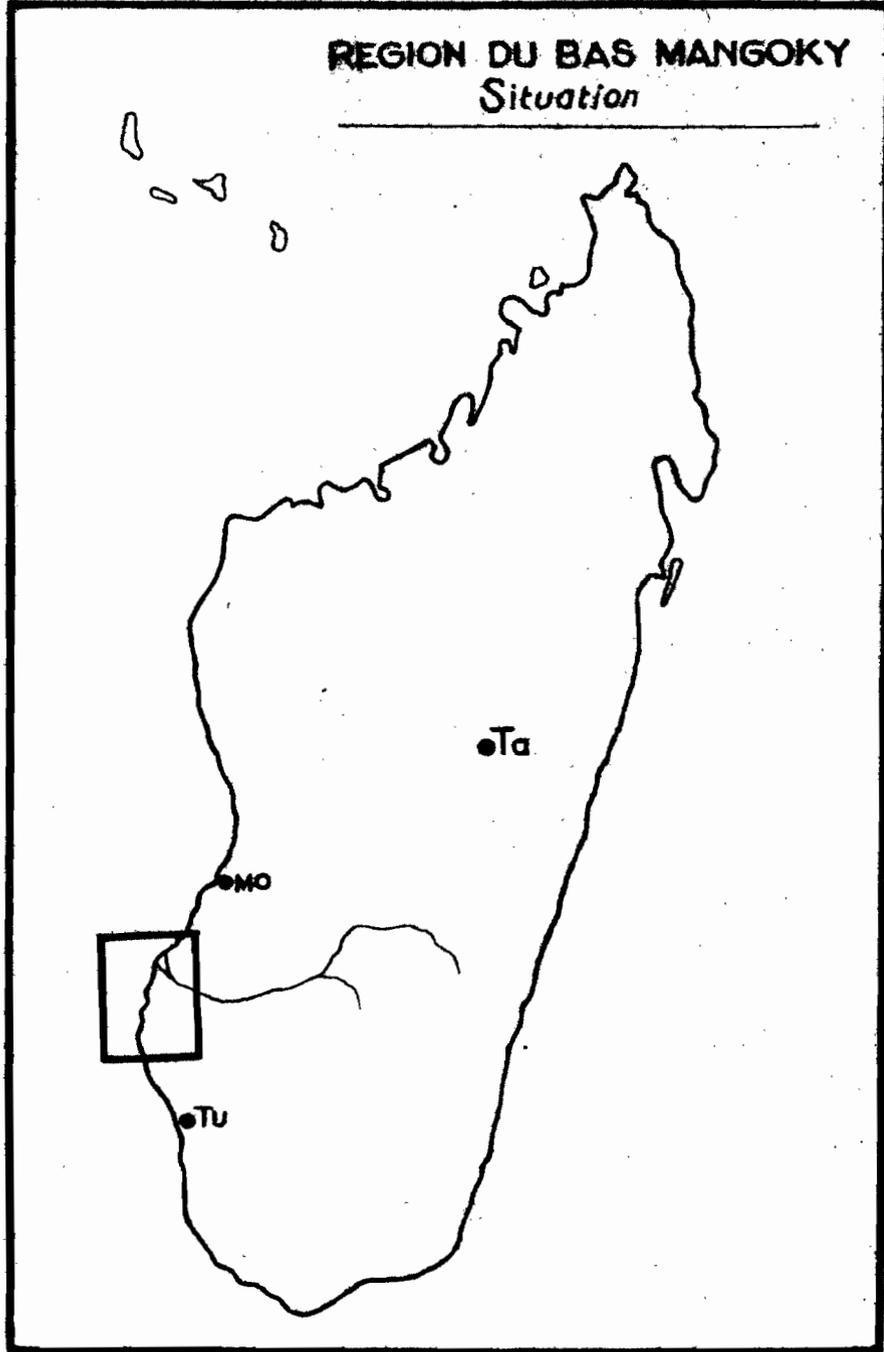
E R R A T U M

La numérotation des pages saute par erreur de 53 à 57.

Le texte suivant apparaît comme un recueil de notes, certains renseignements nous ayant été demandés d'urgence, il a paru utile de le présenter tel quel.

Ces éléments ont été collectés dans la région du Bas-Mangoky (sud-ouest de Madagascar) au cours de l'année 1959. Ils concernent le droit foncier, le droit pastoral, ainsi que certains contrats afférents aux modalités de mise en valeur des terres et aux formules d'intéressement.

REGION DU BAS MANGOKY
Situation



Au-delà d'une ligne de dunes, limite du pays Vezo, s'étend l'hinterland Masikoro, pays plat à étendues de Sirasira, derrière les mangroves du delta, immensités sèches de brousse à xérophiles et baobabs, coupées par endroit de franges de forêts sur alluvions, ou encore savane de la plaine de Befandriana s'étendant jusqu'aux contreforts du plateau Bara. La vie se concentre aux abords du Mangoky, dans les dépressions occupées autrefois par des marécages à vondro et aménagées aujourd'hui en rizières ou au pied des cassures de terrains là où se produisent des résurgences. Dans ce pays sec, l'eau est un puissant fixateur, valorisant les terres voisines, elle facilite l'installation des communautés humaines.

Ces traits rendent compte d'une particularité propre aux territoires de l'Ouest, ici, comme ailleurs, les groupes humains sont fixés au sol, mais cette insertion est précaire, fragile et cela même dans les régions qui apparaissent le plus humanisées. Il existe un aménagement des terres utiles, une reconnaissance, une utilisation souvent privative de ces terres, pourtant il est difficile d'employer le mot terroir, ce terme évoque une idée de stabilité, de continuité souvent sans correspondance avec la réalité locale.

Les zones cultivées à proximité du Mangoky mais à une certaine distance du fleuve, apparaissent stables. Au contraire la géographie des rives du fleuve et des îles qui divisent ses bras, est essentiellement mouvante. Les cartes, les photographies aériennes montrent que d'une année à l'autre, le Mangoky modifie son cours, creuse de nouveaux chenaux, emporte des terres et en découvre de nouvelles.

Ailleurs, l'équilibre prospère des pays de rizières est menacé par d'autres dangers. Dans la région de Befandriana, notamment à Basibasy, à Ankiliabo sur la rive droite du Mangoky, l'assè-

chement graduel des points d'eau et des rivières autrefois abondantes provoquent la dispersion de communautés denses, quelquefois l'abandon de villages entiers. Le soir, dans la plaine de Befandriana, en certains lieux, alors que les ombres s'allongent, des quadrillages insoupçonnés apparaissent sur le sol indiquant l'emplacement d'anciennes rizières.

Cette instabilité, cette précarité du milieu bouleversent le genre de vie de populations entières, modifiant les rapports économiques et les rapports humains. Ces faits accentuent la mobilité des groupes poussant les hommes à parcourir des distances considérables pour trouver des conditions favorables à telle ou telle forme d'activité, à tel ou tel type de culture. Les phénomènes de dédoublement de l'habitat, de fragmentation des communautés ou des ensembles familiaux s'expliquent de cette manière. Pour une grande partie du Bas-Mangoky, le rapport sur une carte régionale des différents terrains aux différents villages, donne un graphique enchevêtré. En dehors des deux rives du Mangoky, les territoires des villages n'apparaissent pas toujours compacts, mais souvent dispersés.

Plus que sur toute autre, la servitude de l'étendue pèse sur cette société. L'importance du Mangoky est grande, les baibofo font vivre les riverains, mais aussi assurent un complément indispensable aux populations masakoro ou immigrés de la région d'Ankiliabo, et de la rive gauche de Befandriana jusqu'à Manombo.

Sous réserve de ces conditions particulières, les communautés du Bas-Mangoky ont déterminé les règles qui président et soutiennent l'exploitation du sol sur les plans technique, juridique et économique. Les traditions communautaires, la réalité des villages, marquent profondément les modalités d'exploitation et les définitions de la possession expliquant certains faits difficilement compréhensibles hors du contexte.

DROIT FONCIER

Le rapport juridique

Le rapport juridique, la définition des liens qui unissent l'homme au sol, en précisant son mode de possession, ne peut être dissocié à la fois de l'utilisation technique de la terre et de l'organisation de la production qui déterminent le rapport économique.

Les formes du droit varient selon la nature du terrain et de l'exploitation. Il importe en observation liminaire, de rappeler succinctement les distinctions et les oppositions par lesquelles les hommes caractérisent les terres qui sont à leur disposition.

L'appropriation, l'utilisation privative d'un espace donné, doivent être étudiées par rapport aux différents types de groupements. Il existe une correspondance entre les formes du droit et les différents types : groupements ethniques, groupements de localité et groupements de parenté. La réalité ethnique opposant originaires et immigrés, implique un comportement tout à fait différent des hommes vis à vis du sol.

Sans s'étendre sur ce premier point, il est utile de préciser la nature du droit éminent que les communautés rurales exercent sur l'espace avoisinant, espace constituant le territoire du village - faritany - Cette notion doit être précisée quant à elle même, quant à son contenu et à ses limites.

L'étude du Faritany doit être suivie des problèmes que posent l'aménagement de l'espace et l'utilisation de cet espace d'une manière plus ou moins privative par une communauté donnée.

En allant des groupements plus étendus aux groupements plus restreints, il est utile de clarifier et de situer la notion de possession coutumière fananan-tany qui permet de comprendre la nature de l'appropriation réelle du sol au niveau des groupements

de parenté, fragments de lignage, famille réduite, voire simple individu.

L'évolution psychologique des mentalités sous l'influence des conditions nouvelles accroissement démographique, immigration, passage d'un type d'économie de subsistance à un type d'économie plus ou moins monétisée, entre dans cette matière dans la mesure où elle influe sur la distinction capitale qui oppose biens lova à biens filà conséquence de cette opposition, l'attitude des immigrants vis à vis du sol est à ce propos révélatrice.

Les conflits entre le droit coutumier et le droit de type occidental, doivent également être pris en considération.

Suivant le droit foncier, il est possible de donner l'état actuel de la coutume suivie en matière de droit pastoral.

Les principes de responsabilité qui sous-tendent les règles ne peuvent trouver leur place qu'après l'examen des rapports économiques.

Connaissance du Milieu

Au point de vue économique et juridique, la distinction est nette entre les terres, que l'on cultive d'une manière suivie, intensive au sens géographique sans longues jachères et les terres que l'on cultive occasionnellement suivant par exemple la technique du brûlis.

Les Masikoro distinguent trois catégories de terrains. D'une part, des terres très humides au voisinage de marais ou dans des bas-fonds à vondro : terre horake, honatse ou encore Ambondro, nom d'un vaste périmètre de la plaine de Befandriana compris entre les villages de Bekimpay, Antanimieva, Amborondolo et Bemoka, d'autre part des terres dites Baibocho ou plus généralement tany

rambole et enfin des terres Hatsake, situées sur l'emplacement d'anciennes zones forestières. (1)

Les terrains des deux premières catégories qu'ils soient ou non aménagés, peuvent être des terres lova, objets de droits précis sur lesquels les groupes lignagers exercent un certain contrôle même dans le cas où ces terres se trouvent réparties. Les droits sur les terrains de brûlis sont plus évanescents, l'exploitation prime sur l'appropriation du sol.

Les Masikoro définissent les baiboho comme des terres humides qui peuvent être cultivées toutes les années : tany le azo ambo-lea isan-tao. Cette définition plus large que la définition courante, qui ne voit dans les baiboho que des terres de décrues, ne correspond pas à la réalité. Sur la rive gauche du Mangoky, en dehors des baiboho inondables, inondés en fait plus ou moins régulièrement suivant l'importance des crues du fleuve, existent des baiboho secs tels ceux situés aux alentours du Kitombo où des conditions particulières (proximité des nappes phréatiques et phénomènes de capillarité) permettent deux cultures par an dans les mêmes zones. Dans la plaine de Befandriana, il existe des baiboho secs qui ne sont mis en culture qu'en saison des pluies - litsake.

Ces différents terrains, mis en culture toutes les années, sont désignés par le terme générique de baiboho. Contrairement aux Mahafaly et aux Masikoro de l'Onilahy, les populations du delta et de la plaine de Befandriana ne connaissent pas d'autres

(1) Il est remarquable que le terme Masikoro Sakalava de horake désignant un terrain très humide aménageable en rizière corresponde au terme Tesaka qui s'applique à la rizière.

Les Mahafaly du Sud de l'Onilahy et les Masikoro de la bordure Nord du fleuve distinguent les terrains humides de culture permanente où il est possible de faire deux récoltes par an, des terrains secs plantés seulement en saison des pluies - asara - dans les dialectes du Sud. Les premiers sont désignés par les termes de Baiboho ou de Tonda; les seconds de Tsarahay. Ces deux catégories de terres se transmettent par succession.

distinctions.

La terminologie des terres sur brûlis Hatsake apparaît plus précise bien que tous les Masikoro n'emploient pas la même. Le champ de première année qui suit le défrichement tetik'ala et l'opération de mise à feu - manoro tetike - est dit Hatsabao, ceux de deuxième et de troisième année, ainsi que par la suite, l'emplacement du brûlis abandonné, sont dits Monka. D'autres Masikoro font correspondre aux trois années les termes de Hatsabao, de Hatsake et de Monka. Monja s'oppose à Monka et s'applique au brûlis abandonné en voie de reconstitution.

Il est rare qu'un Hatsake en dehors de régions particulièrement favorisées, telles des forêts sur alluvions, soit cultivé plus de trois années. Dans la moyenne des cas, il est délaissé au bout de deux ans. Les éléments originaires de l'extrême sud paraissent avoir un cycle de rotation plus rapide et abandonnent volontiers un brûlis après la première récolte pour aller défricher un autre coin de forêt. Un hatsaka cultivé régulièrement devient baiboho. Actuellement, les baiboho de la rive gauche du Mangoky tendent à gagner du terrain sur la forêt dont ils repoussent les limites, les Hatsake des lisières s'incorporant à l'ensemble mis en culture.

Les terrains impropres à la culture peuvent convenir à l'élevage extensif. Les Masikoro jugent d'après les différentes graminées de la valeur des pâturages.

(*) L'installation de groupes Antandroy et Mahafaly dans le Menabe a pour corrolaire la destruction sauvage de la forêt depuis Belo sur Tsiribihina jusqu'à Manja. A Tanandava sur le Bas-Mangoky, ce phénomène est notable à une échelle beaucoup plus modeste. Outre que la rotation est plus rapide, les gens du Sud opèrent des défrichements plus importants que les Masikoro, abattant et mettant à feu de plus grandes superficies.

Communauté rurale et Faritany

La communauté rurale s'identifie chez une population stabilisée avec un territoire, projection spatiale de la communauté à la fois espace de production et unité d'exploitation d'où les hommes tirent la plus grande partie de leurs ressources.

Sur les deux rives du Mangoky, dans les dépressions aménagées en rizières ou sur les baibocho secs compris entre les dunes et les palétuviers, véritables terroirs au sens européen, les territoires des villages apparaissent généralement d'un seul tenant. L'espace aménagé, paysage rural et habitat, offrent un ensemble humanisé qui contraste avec les étendues de forêts clairsemées, d'épineux ou de savanes à termitières. Lorsque les sols n'offrent pas une diversité suffisante, permettant des utilisations variées et complémentaires, les communautés doivent chercher quelquefois, fort loin, des terres d'appoint leur permettant de couvrir les besoins de leurs membres. Le territoire apparaît dans ce cas fragmenté, c'est ainsi que des baibocho sur les bords du Mangoky relèvent de villages situés loin du fleuve dans la plaine de Befandriana. Ces faits sont très nets sur les baibocho, du Mangoky, où d'année en année la propriété est remaniée.

La notion de Faritany, son contenu, ses limites, méritent d'être précisés.

La notion de Faritany.

Le territoire d'un village - faritany - est une notion juridique correspondant à celle de finage. Cette étendue comprend non seulement des terres utiles aménagées ou aménageables, mais également des zones sans utilité actuelle, impropres tant à la culture qu'à l'élevage. Le Faritany quelquefois précis, quelquefois plus vague, tout au moins dans certaines de ses parties, est le territoire conventionnellement ou tacitement reconnu à une collectivité rurale.

La notion de Faritany implique celle de limite. Ces limites existent, floues dans les zones forestières ou à vocation pastorale, elles sont précises dans les régions d'exploitation continue. Sur les baibofo, les parcelles jointives font apparaître les limites de village matérialisées de la même manière que des limites de champs par des touffes d'akatamanitse.

Ailleurs, le territoire du village est marqué par un accident de terrain, une dépression - ketrake - qui s'emplit d'eau en saison pluvieuse. Dans la brousse dégagée, les arbres jouent fréquemment ce rôle de repères. Dans les plaines de rizières, exploitées par plusieurs villages, les différentes unités sont délimitées par les diguettes ou les canaux d'irrigation.

Dans la plaine de Befandriana, les limites sont quelquefois marquées artificiellement soit par des lignes de bananiers, soit par des arbres plantés à cet effet. Des poteaux de bois ou des pierres dressées portant le nom d'efitse matérialisent les limites - fefera.

Pour les Masikoro et les Vezo, il n'est pas rare qu'il se produise une confusion entre la notion de Faritany et celle de Tanin-draza, pays des ancêtres bien que le Tanin-draza dépasse considérablement le territoire d'un village. La terre des vivants est en même temps la terre des morts, qui reposent dans un coin de forêt plus dense, préservée des atteintes de l'homme, ensevelies dans une simple fosse ou sous un amoncellement de pierres plates.

Cette confusion, ou cette assimilation, explique l'attitude très prudente des immigrants tout au moins dans les régions où ils sont en minorité et le droit éminent reconnu aux Masikoro tompon-tany maître du sol dans l'ensemble de la région.

Les Tesaka s'établissant dans l'ouest, et créant un village permanent, accomplissent un sacrifice destiné à se concilier les faveurs des premiers habitants des lieux. La plantation d'un arbre - laza - charme collectif, protecteur du nouveau village -

est en relation avec cette cérémonie.

L'attitude des immigrés vis à vis du sol est autre. Le faritany ne possède pas de faciès mystique. Il y a désacralisation et passage du plan religieux au plan juridique. Les rapports de l'homme et du sol sont davantage objectivés.

Dans tous les groupes fixés dans le Bas-Mangoky, les limites des villages sont opposables aux tiers qui désirent s'établir d'une manière durable à l'intérieur du Faritany c'est-à-dire mettre des terrains en culture qu'il s'agisse de cultures permanentes ou itinérantes sur brûlis, ou procéder à des aménagements constituant une emprise matérielle : parcs à boeufs, campement de pasteurs ou abreuvoirs. Le passage des boeufs est libre. Les problèmes se posent avec plus de netteté lorsqu'un étranger au village désire acquérir une terre.

Réalité du Faritany

La communauté rurale constitue une entité relativement fermée ou en tout cas d'accès conditionnel. Le système matrimonial combiné avec l'affaiblissement de la règle de patrilocalité qui fait que de très nombreux hommes s'installent après leur mariage dans le village de leur femme, facilitent l'intégration des éléments extérieurs. Le nouvel arrivant, parent d'un membre de la communauté, n'est pas considéré comme étranger par les autres membres de la communauté. A cet égard, la parenté cognatique joue un grand rôle dans la cohésion des villages. Il n'est pas rare que dans des villages de moyenne dimension, une partie des habitants se trouvent parents ou alliés.

Les pratiques de large hospitalité, caractéristiques de la culture malgache, ne doivent pas faire illusion, elles ne sont qu'extérieures, l'étranger est en règle générale objet de méfiance, instinctivement le groupe redoute les éléments extérieurs qui ne sont pas sous son contrôle et auxquels il n'est pas possible

de donner un statut. L'intégration permet de relier, de connoter l'étranger, et lui faisant perdre sa qualité d'étranger, de lui donner le statut de membre de la collectivité. Il n'est pas nécessaire que l'étranger soit situé par rapport à l'ensemble des habitants du village, il suffit qu'il soit en relation suivie avec quelques paysans qui remplissent le rôle de garants. Les liens d'alliance de sang fatidrà, ou de plaisanterie, ziva, facilitent l'intégration de l'allié. A défaut, l'étranger que le groupe est disposé à recevoir, est tenu d'accomplir le Filongoa. Dans les grands centres, les autorités administratives, ou les représentants des villageois, chef de Quartier et chefs de village, introduisent l'étranger qui n'est connu de personne, facilitant son acceptation.

L'étranger Masikoro, Vezo ou immigré ou descendant d'immigré est tenu avant de s'installer sur des terrains relevant d'un village, d'accomplir le Filongoa. Le Filongoa est une cérémonie qui permet d'accorder le statut de Longo (lato sensu) au demandeur. Ce dernier offre à la collectivité une somme d'argent ou un boeuf, ou quelques volailles. Ce don est suivi d'un repas pris en commun, avec les membres influents du village. Après cette cérémonie, le nouveau venu est considéré comme membre du village, et autorisé à s'établir, construire une habitation, à disposer d'une terre s'il en est de disponible, ou à en acquérir une à titre onéreux.

Le filongoa très pratiqué dans la plaine de Befandriana, le serait actuellement moins sur la rive gauche du Mangoky. Il est certain qu'il y a seulement une dizaine d'années, ses effets étaient larges. Le filongoa qui ne constituait pas un paiement fait à un individu, mais un don fait à un groupe, permettait d'acquérir des terres à titre gratuit ou plus exactement le droit de procéder au défrichement de terres non appropriées. Le défrichement constituant dans les coutumes du sud-ouest un des modes d'accession à la propriété du sol. Jadis le Filongoa ne s'accom-

plissait pas entre un ou plusieurs individus, d'une part, et les représentants d'une communauté d'autre part, mais entre deux clans ou lignages. C'est ainsi que les Ndrakabaro de la région d'Ambahikily ont jadis offert des terres aux Taombe venus du sud. Les éléments Tesaka et Betsileo ont de cette manière obtenu des Masikoro les terrains horake qu'ils ont aménagés en rizières. De la même manière, la plupart des immigrants ou fils d'immigrants qui possèdent des baiboho sur les territoires des villages situés sur l'axe Tanandava/Ankazoabo, ont accompli cette cérémonie avec les Masikoro, possesseurs du sol. Le Filongoa, dans la tradition Masikoro marquait une alliance collective exclusive de paiement lorsqu'elle s'accompagnait de cession de terres.

Un informateur qui soutenait que le Filongoa tendait à ne plus être pratiqué, a mentionné une cérémonie - titike - peut être comparable. Le titike qui accompagne une cession de terre, est marqué comme dans le cas précédent par un repas pris en commun auquel participent non seulement les parties au contrat, mais les tiers unis par des liens de voisinage. En dehors du facteur de publicité, la présence de voisins marque en quelque sorte l'acceptation du groupe.

Dans la région du Mangoky, et dans la plaine de Befandriana, il est fréquent que des étrangers appartenant à d'autres groupes ethniques, accomplissent un serment de sang fatidra ou vaki-ra avec l'un des membres de la communauté qui les introduit. Ce n'est qu'après le serment qu'ils sont admis par les autres membres de la collectivité villageoise, et peuvent soit acquérir des terres, soit tout simplement travailler comme métayers pour le compte des Masikoro. Le fatidra actuel a des effets moins étendus que dans le passé, et n'exclut pas les rapports contractuels qu'il double fréquemment pour des opérations d'importance, garantie supplémentaire du respect des clauses du contrat et de la bonne foi des co-contractants.

D'après les cas étudiés, il ne semble pas qu'il existe en matière de cession de terres, un droit de préemption en faveur des habitants d'un même village comme cela existe en faveur des parents qui sous certaines conditions, peuvent s'opposer à une vente. Dans des cas précis, où ce droit paraissait avoir été pris en considération, il y avait en fait coïncidence entre résidence et parenté, et le droit de préemption se rattachait au second terme.

Dans la pratique, vendeur et acheteur tiennent à agir avec l'accord des membres influents du groupe souvent enclins à considérer toute transaction foncière comme une manoeuvre préjudiciable à la collectivité dès l'instant où elle s'opère en dehors d'elle.

Perméabilité des Faritany

Les droits privatifs ou exclusifs des communautés villageoises, apparaissent clairement en matière foncière. Il n'en est pas de même dans les autres matières. Les limites semblent perdre toute réalité pour les faits d'élevage qui ne comportent pas emprise, le mouvement des troupeaux les droits de pâture et de parcours, sont libres. Les droits de cueillette et d'utilisation de certaines ressources sont reconnus très largement. Il existe suivant les régions, quelques restrictions touchant à l'exploitation des bois par les groupes Vezo.

Les droits de chasse, de pêche et de cueillette de produits à usage alimentaire : racines, tubercules que les hommes défouissent avec le talon de la sagaie, sont reconnus au profit de tous les habitants du Bas-Mangoky. Il en est de même pour le droit d'affouage. N'importe qui est autorisé à ramasser des bois, ou même à abattre un nombre raisonnable d'arbres *katrafay* destinés à fournir les matériaux de construction de cases, poteaux, poutres...

Les communautés du Mangoky et de Befandriana, ne semblent pas exercer de droits exclusifs sur les marécages et lacs contrairement à ce qui paraît se passer dans certains villages Antesaka d'Ankiliabo ou à la limite du pays Masikoro, sur l'Onilahy. Les ressortissants d'autres villages peuvent y pêcher, disposer des nasses ou barrer des digitations de la même manière que les Masikoro barrent les Saha ou chenaux de marée dans les mangroves. La récolte des vondro est libre. Les vondro servent à la construction des parois et parfois des couvertures de cases. Des villages Masikoro et Vezo situés entre la ligne de dune de l'hinterland et des étendues de palétuviers obtiennent des revenus importants, à partir de la vente des bottes de vondro. Ces bottes coniques, entassées sur des charrettes, sont vendues dans des centres importants, tel Morombe. Il semble que le profit ne rémunère que le travail, rien ne s'oppose à ce que des habitants de villages éloignés viennent s'approvisionner eux-mêmes directement. L'exploitation des marécages n'est nulle part réservée aux riverains. La seule limite en cette matière est une disposition administrative qui interdit aux habitants d'un Canton de ramasser des vondro sur le territoire d'un autre Canton. Cette interdiction est connue bien que la plupart des Masikoro soient ignorants de son origine administrative. L'exploitation des bois destinés à la construction des pirogues et des goëlettes, est soumise à des règles restrictives. Les Masikoro du Mangoky admettent que les Vezo abattent des arbres farafatse d'ailleurs rares dans les forêts de la région, dans lesquels sont creusées les pirogues et des arbres Sely, Aviavy ou Adabo, utilisés pour la con-

fection des balanciers (1).

L'aménagement de l'Espace

Les Bara du Moyen Mangoky à l'intérieur des limites des villages distinguent des terrains à vocation agricole et des terrains à vocation pastorale. Il est interdit de faire pâturer les boeufs sur les premiers de la même manière qu'il est interdit d'entreprendre des cultures sur les seconds (2).

La distinction moins nette sur le Mangoky n'en existe pas moins, la coutume selon les cas aménage différemment les rapports. Dans certaines régions où, sans être intégrés, l'agriculture et l'élevage sont associés et menés sur les mêmes terrains, il existe une rotation qui, selon les saisons, fait place aux troupeaux ou aux cultures modifiant corrélativement les obligations respectives des pasteurs et des agriculteurs.

(1) Cette exploitation libre dans le Bas-Mangoky est règlementée par les Bara Imamono du Moyen Mangoky, ainsi que par les Masikoro, Bara et Mahafaly de l'Onilahy qui passent avec les Vezo des conventions définies ou des accords temporaires ressemblant à des contrats. Les Masikoro de la rive droite du Mangoky exploitent eux-mêmes les forêts relevant des villages, et débitent à la hache - mahefa, les planches de nato ou d'arofy destinées à la confection des membrures et des coques de goëlettes. Ces planches sont achetées par des charpentiers de marine Vezo originaires d'Andranopatsy ou de Belo-sur-mer. Voir Faublée: Pirogues et Navigation chez les Vezo du Sud-Ouest de Madagascar. L'Anthropologie, Tome 54, Janvier 1951, pp. 432 et suivantes.

(2) Voir article 21 de la Convention de Mandabe en annexe et exemple de Fotivolo, village Bara situé approximativement à 40 km au sud d'Ankazoabo. Le village de Fotivolo et le hameau voisin d'Ankotrofoty doivent être érigés en secteur de paysannat. Un ruisseau coule entre les deux villages dans la direction sud/nord. Les Bara considèrent que le terrain situé à l'est du ruisseau est à vocation pastorale (bien qu'il existe en fait des champs de manioc clôturés) et se refusent à l'aménagement de 12 ha de coton. Par contre, ils sont disposés à planter 10 ha sur les terrains situés à l'ouest du ruisseau.

Des informateurs Masikoro pensent qu'il est reconnu sur le Mangoky une importance plus grande à l'agriculture qu'à l'élevage. En conséquence, lorsque les terrains considérés comme pâturages peuvent être aménagés en champs de culture, la conversion ne pose rait aucune difficulté.

Cette opinion est valable à l'intérieur des groupes homogènes liés soit par des liens de parenté, soit par des liens de résidence. L'une des prérogatives essentielles des communautés villageoises consiste dans le droit d'aménager le territoire du village, et d'organiser la production et l'exploitation des ressources qu'il offre. Pour des raisons qui sont avant tout des raisons de commodité, et qui ont pour but soit de faciliter la surveillance, soit de concilier des activités contradictoires, telles l'agriculture et l'élevage ou dans des régions de rizières aux techniques agricoles élaborées, de réaliser des travaux collectifs (réseau d'irrigation, entretien des canaux, des prises) qui dépassent les possibilités techniques des membres isolés de la collectivité, le groupe rural exerce un certain pouvoir de direction. Les décisions prises n'ont pas, hors des cas graves tels ceux d'abandon de village, de caractère formel. La décision collective, dès qu'elle est prise, est opposable au tiers. A Beadabo, à la suite d'une telle décision, les représentants des familles ont abandonné certains baiboho pour aménager de nouvelles terres. L'assèchement de certaines régions, ou d'autres causes, peuvent provoquer soit un déplacement de village, soit un abandon définitif (1). Les déplac-

(1) En 1956, le village de Berenala s'est déplacé de l'axe Tanandava/Ambahikily vers les baiboho. Le village qui comptait avant le déplacement 40 chefs de famille n'en compte plus que 28. Une partie des habitants ont rejoint Ambahikily et Tsianihy, dont ils étaient originaires. Le village de Namakia, situé au nord-est de la dépression rizicole de Mangolovolo a complètement éclaté en 1959. Les habitants donnent pour raison les ravages causés par les sangliers aux cultures. Une partie des habitants restés dans le voisinage font des brûlis en forêt, une autre partie a rejoint un hameau de baiboho à proximité du Mangoky et s'y est installée définitivement, une troisième partie enfin est allée créer un nouveau village Soja sur la piste principale entre Mangolovolo et Ambahikily.

ments de village dans les limites du territoire villageois sont très fréquents. En dehors de causes purement sociologiques (morts inexplicables, intervention de l'ombiasa ...), le déplacement des villages dans un rayon réduit, s'explique souvent par les nécessités de l'agriculture et la mise en valeur de nouvelles parcelles. Lorsque les champs sont trop éloignés des habitations, celles-ci se déplacent. Les villages situés sur l'axe Tanandava/-Ankazomanga marquent une certaine tendance à l'éclatement, tendance qui peut s'accroître dans l'avenir. Les populations dans ce cas se dispersent entre les hameaux de baibocho des bords du Mangoky et les campements à boeufs du Sud du Kitombo. Ce phénomène qui rapproche les hommes du lieu de leurs activités, tend à distendre les liens qui les rattachent au groupe de résidence. La vie communautaire se borne à des contacts sociaux, elle n'a plus de faciès quotidien (P. George). Alors que dans le village, les habitants sont souvent unis par des liens cognatiques, dans les établissements situés à proximité des lieux d'activité, les parents sont des paternels. Cette tendance renforce la cohésion des fragments de lignage, et d'une manière générale, va dans le sens de la tradition.

A l'intérieur des communautés homogènes, la pression sociale est assez forte pour permettre de résorber les litiges mineurs. Une tolérance réciproque admet que les boeufs des habitants du village puissent causer quelques déprédations qui, en fait, d'après les cas observés, sont sérieuses. Dans le cas ordinaire, où il n'y a pas volonté maligne de la part de celui qui directement ou indirectement cause un dommage, il n'y a pas affaire ni matière à compensation. Les habitants du village sont les uns pour les autres des longo, des gens avec lesquels on vit en paix et il ne peut y avoir affaire entre longo. Il y a une idée de risque social inhérent à toute vie communautaire, qui est acceptée.

Dans le cas où des communautés différentes et à plus forte raison des groupes ethniques sont en contact, le problème est différent. Le mécanisme indiqué plus haut n'intervient pas pour anihiler les tensions. Le moindre litige peut provoquer d'interminables complications avec intervention plus ou moins heureuse de hiérarchies différentes. Il y a une vingtaine d'années les conflits entre Tesaka et Masikoro dans l'île de Maheritany sur le Mangoky prirent un tel tour que l'intervention résolue de l'Administration fut rendue nécessaire. La crainte de litiges est un des principaux facteurs qui motivent une attitude hostile vis-à-vis des étrangers dont le concours ne paraît pas indispensable.

Deux exemples sont intéressants, d'une part celui du rapport par M. Condominas, relatif aux Vezo d'Ankilifaly, et d'autre part celui de l'attitude des Masikoro de la région de Tanandava vis-à-vis de la Station du Bas-Mangoky.

Contacts inter-groupes

Dans le cas des Vezo d'Ankilifaly, il s'agit d'un essai d'implantation de membres d'une communauté sur des terres relevant d'autres communautés. Le fait qu'il s'agisse de Vezo d'une part, et de Masikoro d'autre part, n'est pas significatif quant à une opposition systématique de groupes ethniques différents. Vezo et Masikoro sont tompon-tany, très proches à bien des égards les uns des autres.

L'exemple de Tanandava n'est pas suffisamment structuré, il est probable que les rapports sont susceptibles d'évoluer grandement. L'ambivalence actuelle n'exclut aucune possibilité d'orientation pas plus qu'elle n'en détermine une particulière.

Les Vezo d'Ankilifaly

M. Condominas, dans ses Perspectives et Programme ..., p. 13, rapporte le cas de Vezo d'Ankilifaly qui, suivant l'exemple d'un ancien catéchiste, possèdent des rizières entre Ambohibe et

Ankilifaly. Ces rizières ont été aménagées en 1956 sur les berges du Mangoky, autrefois recouvertes par les palétuviers. Les palétuviers ont été abattus il y a une vingtaine d'années lors de l'exploitation du tainin. Ces rizières sont irriguées par le jeu alterné des marées qui font monter le niveau de l'eau douce du fleuve. Cette technique, aujourd'hui généralisée sur le delta de Tsiribihina dans la région de Kaday, a été imaginée il y a une cinquantaine d'années par un Sakalava du clan Antambà nommé Tsimahaivolamaro. Les Vezo d'Ankilifaly exploitent de la sorte actuellement 30 à 50 hectares de rizières obtenant des rendements qui peuvent atteindre 2,4 tonnes à l'hectare, rendement supérieur à celui des rizières de Mangolovo exploitées par des Betsileo et des Tesaka. Encouragés par les résultats obtenus, les Vezo demandèrent à l'Administration l'autorisation d'aménager de la sorte les rives du Mangoky situées en amont notamment l'île de Sampantelo. L'autorisation accordée, les Vezo se heurtent immédiatement à l'opposition des Masikoro d'Ambalabe et d'Ampatriatsikotsy. Les Masikoro invoquent un droit éminent sur les terres en question, droit attesté par le fait qu'ils mènent leurs troupeaux paître sur ces terres. Il n'a pas été possible d'aboutir à un accord. Ainsi que le fait remarquer Condominas, dans cet exemple le droit de pâture traditionnel non reconnu par l'administration l'a emporté sur une autorisation en bonne et due forme accordée par celle-ci. Du point de vue économique, l'intérêt que présente l'une et l'autre des deux formes d'utilisation du sol, ne peut être comparé. Dans les conditions d'élevage extensif, il faut plus de 3 hectares pour nourrir un boeuf. Il est facile par contre d'évaluer le rapport que procurent les rizières. Il est vraisemblable qu'en réalité la situation soit plus complexe et que les Masikoro entendent se réserver les terres situées aux abords du Mangoky qui constituent la partie la plus riche de possibilité

de leur territoire de village. L'impossibilité de parvenir à un accord est révélateur de la force avec laquelle la notion de Faritany peut être opposée aux membres d'autres communautés. Il est probable que des isolés auraient été admis et autorisés à aménager en rizière une partie des berges du Mangoky. Le phénomène de masse et la mise en perspective de deux conceptions différentes de l'utilisation du sol ont suffi à provoquer la fermeture et le repliement du groupe Masikoro qui s'est senti menacé.

Les Masikoro et la Station de Tanandava

La Station s'est implantée sur une superficie qui autrefois constituait un terrain de pacage tany fihinan'aomby pour les boeufs des villages de Tanandava, de Berenala et d'Andranomanint-sy. Il n'y avait aucune culture définitive sur ces terrains.

Les Masikoro ont accepté l'implantation de la Station pour plusieurs raisons, tout d'abord parce qu'il s'agissait d'un fait extérieur, et de surcroît d'un fait administratif contre lequel il paraissait inutile de s'insurger. Ensuite, très rapidement, dans une région où le manque de signes monétaires est chronique, les salaires distribués par la Station parurent inespérés. Des informateurs estiment qu'au moment du creusement des canaux, certains travailleurs courageux parvenaient à gagner 250 francs par jour, c'est-à-dire un salaire trois fois plus élevé que le salaire normal. La moyenne doublait facilement(1).

En 1957, la situation se retourne et les Masikoro de la région, qui auparavant travaillaient en majorité sur la Station, la désertent presque totalement. Cette désaffection au delà des

(1) Les chiffres donnés en 1957 sur le rapport annuel de la Station font ressortir pour les 11 premiers mois de l'année un total de 58.061 journées de travail pour les hommes, et de 16.207 journées de travail pour les femmes. Les Masikoro devaient former environ les deux tiers de la main-d'oeuvre.

motivations exprimées, s'explique pour plusieurs raisons, et tient pour le dernier départ à un malentendu résultant de l'imprécision de la répartition des tâches incombant d'une part aux métayers, et d'autre part, à la Station. Une cause très réelle paraît être pour les métayers Masikoro propriétaires pour la plupart de baibofo de l'impossibilité de mener à la fois la culture du coton, du riz associé et les cultures traditionnelles, pois du Cap, sur baibofo et maïs sur brûlis.

Ne trouvant plus d'avantages, les gens sont portés à ressentir les inconvénients. L'attitude des gardiens Antandroy appartenant à la fraction du dénommé Voñaombo permet de cristalliser le mécontentement résultant d'un vague sentiment de frustration. La fraction Voñaombo est constituée par des Antandroy nouvellement venus sur la Station, appartenant aux clans Tandrefa et Tamanatse originaires de la région d'Ampanihy. Les nouveaux venus s'entendent également fort mal avec les Tandroy/Karimbola, installés depuis plus longtemps et exercent actuellement des fonctions de police et de surveillance, ce qui concourt à les rendre impopulaires, veillant à ce que les boeufs des villages ne pénètrent pas sur la Station. Les Masikoro de Tanandava et d'Andranomanintsy soutiennent que les gardiens Tandroy viennent s'emparer des boeufs qui paissent hors des limites de la Station, afin de toucher la prime versée pour chaque bête saisie (1).

Actuellement, une partie des habitants du village pensent désertar Tanandava et s'installer soit sur les baibofo, soit au sud sur l'emplacement des campements de boeufs, il s'agit dans ce cas d'Antsatramalandy, d'Andobotsiritse et d'Ampatike. D'autres informateurs pensent qu'il est peu probable que cette intention soit

(1) Des informateurs rapportent qu'en août 1959, un groupe de Tandroy a rabattu deux boeufs môtas de la forêt vers le nord-ouest de la Station, les précipitant dans le Canal de drainage.

suivie d'effets.

A Tanandava, village, les griefs formulés se ramènent à deux points, le second semblant graduellement prendre plus d'importance que le premier, tout d'abord les boeufs et ensuite les difficultés d'accès aux baiboho (nécessité de contourner le terrain d'aviation, pour les charrettes).

En ce qui concerne les boeufs, le procédé qui consiste à saisir les boeufs divaguant sur la Station et à les abattre, s'ils ne sont pas réclamés, est admis. Par contre, les Masikoro s'élèvent contre celui qui consiste à abattre l'animal sur place. La coutume n'interdit pas d'abattre une bête ayant causé des déprédations, mais encore faut-il que le montant des déprédations évalué contradictoirement, dépasse la valeur du boeuf autour du dommage.

La gêne que l'implantation de la Station cause aux mouvements alternés de la forêt vers les baiboho et des baiboho vers la forêt, paraît plus grave dans la perspective d'un développement de la culture du coton coupant en deux la zone économique que constitue la rive gauche. Les parties situées au sud du Kitombo sont complémentaires des espaces de baiboho, dans le cas qui ne peut être exclu, du recul silencieux de fractions importantes de populations Masikoro, les facilités de circulation entre les deux zones devront être sauvegardées. Cette question sera reprise.

Appropriation du sol et groupes familiaux

C'est tout d'abord l'étude de la notion de possession - fananan-tany (1) quant à son contenu et à ses limites. Les concep-

(1) Le terme de possession traditionnelle ou tout simplement de possession paraît préférable à celui de propriété qui correspond à des conceptions occidentales. La possession traditionnelle est beaucoup moins absolue. La notion d'une certaine destination plus sociale qu'économique apparaît sans cesse en filigrane réduisant considérablement l'exercice du droit sur lequel pèse le contrôle du groupe.

Dans certaines régions l'introduction d'une économie d'échange, la production pour le marché, transforment la possession traditionnelle qui étant exercée librement, se rapproche de la conception de propriété de type occidental.

tions relatives à l'exercice des droits sur la terre évoluent sous l'influence de facteurs extérieurs qui modifient l'équilibre de la société traditionnelle. Les limites apportées à l'exercice des droits sur la terre qui s'expliquaient dans le contexte ancien sont ressenties comme de plus en plus gênantes. Malgré cette évolution et en partie à cause d'elle, le droit reste un droit communautaire, le fondement des droits et obligations des membres du groupe demeure dans le groupe et les individus ne peuvent les exercer que dans la mesure où ils sont admis comme membres de la communauté considérée.

La possession s'applique à des terres cultivées régulièrement ou tout au moins susceptibles de l'être. Ces terres constituent suivant le cas, des terres *lova* ou *filà*. Il est nécessaire d'envisager le cas particulier des parcelles sur brûlis *hatsake*.

Les immigrants ou descendants d'immigrants possèdent fréquemment des champs de culture acquis, soit par défrichement direct, soit quelquefois par héritage ou par achat ou échange. Toutefois la conception du droit qu'ils exercent, est différente de celle des *Masikoro* qui, pour eux, restent les seuls maîtres du sol.

La mise en perspective de la possession traditionnelle et de la propriété immatriculée suivant la procédure des Domaines, les conflits entre ces deux formes de définition de l'appropriation du sol, méritent d'être étudiés.

Les terrains de brûlis

La possession traditionnelle ne peut porter que sur des terres cultivées avec une certaine régularité ce qui exclut les brûlis qui ne sont l'objet que d'une exploitation limitée dans le temps.

Les brûlis *hatsake* sont rapidement abandonnés, du fait que la production satisfaisante la première année, moyenne la seconde, diminue ensuite très rapidement. Lorsque la population augmente, la rotation s'accélère réduisant la durée des jachères.

L'équilibre biologique se trouve détruit, et suivant le processus connu, la forêt fait place à la broussaille, aux étendues herbeuses et finalement aux graminées Aristida, dernier stade de dégradation. Ce phénomène est connu des Masikoro mais du fait de l'importance des superficies disponibles la coutume ne prévoit aucune disposition tendant à éviter la destruction des sols.

Jadis à l'intérieur des Faritany, les communautés déterminaient les zones de brûlis, mais elles obéissaient à des impératifs d'auto-défense. Actuellement où la sécurité permet l'éparpillement et où certains groupes ne sont plus fixés au sol comme ils l'étaient au temps des souverains Masikoro, il n'existe plus aucune règle quant aux brûlis. Dans les limites de territoire villageois, les gens sont libres de brûler la forêt comme ils l'entendent. Entre Tanandava et Tsianihy, il est possible d'évaluer à une moyenne de 1 hectare la superficie des champs sur brûlis dont dispose une famille réduite. Pour un village comme Ambahikily comprenant une cinquantaine de familles de ce type, cela représente une cinquantaine d'hectares, de brûlis dont une partie seulement est cultivée avec rotation tous les trois ans du fait des conditions éminemment favorables de la région.

Le droit sur les brûlis existe aussi longtemps que l'exploitation se poursuit, il est réel dans la mesure où l'étranger au village doit avant d'effectuer un brûlis obtenir l'autorisation des habitants du village et éventuellement effectuer le filongoa.

Les Masikoro ne conçoivent pas que l'on puisse vendre ou acheter un terrain de brûlis. Il en est de même des pâturages, mais alors que jadis les pâturages étaient des biens lova - biens lignagers - les terrains de brûlis n'ont jamais eu cette qualification. Le brûlis n'est pas davantage un bien filà, comme il a été dit, l'exploitation prime le droit que la coutume juge inutile de définir. Dès lors que le brûlis est abandonné, l'exploitant

ne possède plus aucun droit sur le terrain. Après que la forêt ne soit reconstituée, tout membre de la communauté peut la défri-cher à nouveau.

Les Masikoro peuvent en pratiquant le mañisoke ala, se réserver une portion de forêt. Cette notion sera reprise plus loin.

La notion de fananan-tany ou possession traditionnelle

La notion de fananantany est relativement récente. Jadis les mpanjaka Andrivola régnant sur les trois principautés du Fihere-~~ra~~ entre le Mangoky et l'Onilahy, étaient les seuls maîtres du sol qu'ils répartissaient entre leurs sujets. Des renseignements frag-mentaires, mais concordants, donnent à penser que certains clans venus avec les conquérants Masikoro exerçaient des droits étendus sur la terre, tandis que d'autres clans indigènes étaient dans une situation inférieure. A la limite la condition des mem-bres de ces clans était proche de celle de serfs. Ils étaient d'ailleurs fixés au sol, travaillant soit pour le souverain, soit pour les clans nobles. Il est vraisemblable que l'ancienne règle qui interdisait sous peine de mort aux Masikoro de la rive gauche du Mangoky de quitter le pays, ne s'appliquait qu'à cette catégo-rie d'habitants.

Dans la zone étudiée, il n'existe pas de survivance du systè-me ancien ni de rapports d'inégalité au point de vue foncier. Les anciens possesseurs du sol ne perçoivent aucune redevance sans contre partie économique. Toutefois, sur l'ensemble de la rive gauche, les meilleures terres appartiennent généralement aux des-cendants des anciens souverains et aux clans nobles.

Actuellement la possession des terres s'établit au niveau du fragment de lignage ou de la famille réduite. Chaque deux ou trois générations, une redistribution s'effectue entre les frères chefs de famille réduites. Les terres des soeurs restent souvent

sous le contrôle du frère aîné ou d'un membre mâle de son lignage bien qu'elles en retirent tout le profit.

Bien que les terres soient de plus en plus distribuées, et que les attributaires paraissent exercer des droits complets, la notion de bien lova - bien lignager - ou bien familial, reste forte, et cette dernière notion de bien de famille rejaillit même chez les Masikoro sur des terres filà qu'un individu membre du groupe a acquis personnellement la plupart du temps par achat ou par défrichement direct. Les terres n'ont pas toutes la même valeur. Les terrains à pois du Cap des bords du Mangoky ont plus de valeur que les champs de cultures vivrières à maïs ou à manioc. La rizière occupe comme dans le reste de l'île une place à part, mais la rizière est relativement d'introduction récente, et peu de Masikoro sont propriétaires de rizières. Toute proportion gardée, les Vezo riziculteurs sont plus nombreux que les Masikoro. Cette situation est une situation de fait, les Masikoro peuvent être riziculteurs si des rizières sont disponibles.

Le fananan-tany correspond la plupart du temps au groupe de parents mais actuellement il apparaît fréquemment au niveau de l'individu si celui-ci l'a acquis autrement que par dévolution successorale.

Les correspondances du droit et de la parenté ont été analysées plus haut, il suffit ici d'envisager les modalités de transmission du fananan-tany et les autres procédés d'acquisition.

La possession traditionnelle peut s'acquérir de trois manières différentes :

- à titre gratuit ou par dévolution successorale
- à titre onéreux par achat ou échange
- par défrichement direct d'une terre non appropriée.

Aucun cas de remise de terre en paiement d'une dette n'a été relevé. Les débiteurs sont plus ou moins obligés de vendre leurs

terres, mais ils la transmettent le plus souvent à un tiers et se libèrent envers leur créancier par un paiement régulier.

Les dévolutions successorales ont été étudiées avec le système de parenté. Le problème posé est celui de la successibilité de la femme. Impensable il y a vingt ou trente ans, il est résolu aujourd'hui par l'affirmative. Les femmes héritent des terres, mais elles héritent après les hommes et si cela est possible, elles reçoivent de préférence des terres filà. Le contrôle du groupe familial sur les parcelles échues aux femmes et exploitées souvent avec l'aide des conjoints de ces dernières, généralement étrangers au lignage, est plus strict que celui qui porte sur les parcelles échues aux hommes. Ce contrôle à la mort du père est exercé par un frère au sens large même cadet de la femme.

Il reste à étudier la transmission de biens fonciers à titre onéreux et, particulièrement, en se plaçant du côté du vendeur, la vente de terre et les règles qui y président.

Les contrats les plus pratiqués sur le Bas-Mangoky en matière de transmission de terres sont la vente et la donation. Les contrats économiques définissant les formes d'exploitation appartiennent à une autre catégorie.

Il n'existe pas de contrat complexe comparable au Fehivava merina (1), au Debaky tesaka ou au Varo-belo betsileo. Les deux premiers pouvant s'analyser comme des gages avec garantie immobilière, le troisième comme une vente à réméré. Ces contrats tenant compte d'une réalité où les terres sont rares, et les hommes nombreux, n'ont pu être introduits dans les vastes deltas de l'Ouest (2).

(1) Au sujet du Fehivava : Thébault, Traité de droit civil malgache, fascicule 11, pages 431 et suivantes.

(2) Il existe une autre cause, aux yeux des immigrants, les terres de l'Ouest ne sont pas des terres lôva, mais des terres filà auxquelles ils n'attachent pas la même valeur affective. Ce facteur affectif explique pour une bonne part, la fréquence de ce type de convention sur les plateaux et sur la côte sud-est.

Les conventions considérées sont rarement le fait de deux parties isolées, le contractant qui transmet des droits, agit la plupart du temps ès-qualité, représentant un ensemble de parents. Nul ne peut, pour des actes graves, tels ceux emportant aliénation du Patrimoine, s'engager ou se porter fort pour des personnes intéressées au contrat. Cet engagement reste conjectural aussi longtemps que la convention n'est pas ratifiée par tous les intéressés.

La notion de tiers est moins nette dans la conception traditionnelle que dans les conceptions occidentales.

L'engagement du co-contractant étranger à la communauté considéré est double, non seulement il s'engage vis à vis des personnes partie au contrat, mais encore vis à vis du groupe social auquel elles appartiennent. L'accomplissement du Filongoa, titike ou autres serments correspond à ce deuxième aspect. Ainsi, de nombreuses personnes, des groupes sociaux apparemment étrangers à l'acte, sont néanmoins gardiens de normes et à ce titre peuvent intervenir, s'opposant à la conclusion du contrat ou le privant d'effet s'il a été passé irrégulièrement. L'opposition peut se manifester par une attitude de réprobation ou plus efficacement par le rejet de celui qui ignore les règles.

La rédaction d'un écrit est habituelle en matière de vente de terrain; elle est rare pour les donations. L'écrit peut constituer une preuve mais dans la société traditionnelle, tout acte est passé devant les représentants des unités familiale et villageoise. La publicité est assurée de ce fait. La coutume se refuse à reconnaître des actes passés clandestinement à l'insu des membres de la communauté. La société rurale constitue un groupe d'interconnaissance (Maget) la position de chacun de ses membres, la nature du droit qu'ils exercent - fonction de cette position - sont connus et l'équivoque est difficilement possible.

Vente de terre

Il est possible de négliger cette opération vue du côté de l'acquéreur. Il semble qu'il soit toujours possible d'acheter une terre si son possesseur désire la vendre, et si aucun membre de la famille - au sens large - de ce dernier ne s'y oppose en exerçant le droit de préemption que la coutume reconnaît aux parents. Dans la plupart des cas, dans le sud-ouest, bien qu'il n'existe aucun droit de préemption au profit des habitants du village, l'acheteur s'il est étranger à la communauté villageoise essaie d'obtenir l'accord des représentants qualifiés des habitants. Le contrat de vente est le contrat le plus important que connaît le droit Masikoro, en matière foncière, il porte sur des baiboho inondables, des rizières, plus rarement sur des baiboho secs. Les terrains vendus sont généralement aménagés et déjà en culture ou en partie en culture. Il arrive que le propriétaire d'une terre acquière des terrains incultes contigus à ses parcelles afin d'augmenter son fond. Il n'est pas d'usage de vendre une terre non défrichée, nécessitant pour sa mise en valeur des travaux importants telle une terre horake. Ces terres peuvent être concédées à des étrangers qui accomplissent le filongoa ou toute autre forme d'alliance. Ce facteur d'alliance paraît très important aux yeux des communautés traditionnelles, et justifie à lui seul des cessions de droits parfois considérables. La vente de terrains de brûlis ou de pâturages est impensable, cela actuellement s'explique par le fait qu'il n'y a pas appropriation restrictive, en outre aucun Masikoro ne pourrait envisager d'acquérir cette catégorie de terre.

Il faut distinguer en matière de ventes, les terres lova des terres filà. La vente des secondes est plus facile que celle des premières.

Du fait de la structure de la famille malgache, lorsqu'il s'agit de terres lova, terres collectives, la cession n'est pas possible si des membres du groupe s'y opposent. L'aîné remplissant les fonctions de chef de lignage ou de fragment de lignage, n'est pas autorisé davantage à effectuer des actes susceptibles de diminuer la consistance du patrimoine commun.

Il existe une exception. Dans le cas de circonstances exceptionnelles et de nécessité absolue reconnue par tous les membres du groupe, la vente est possible. Les membres du lignage peuvent être autorisés à céder les terres qu'ils cultivent personnellement. Si les autres membres du groupe le peuvent, ils fournissent la somme nécessaire qui permet d'éviter la vente (1).

Contrairement au droit merina, dans le cas où plusieurs membres d'un même groupe exploitent conjointement un même terrain dont ils sont co-possesseurs, il n'est pas possible à l'acheteur de la part d'un co-possesseur de provoquer le partage dans le cas où tous les intéressés n'ont pas donné leur accord.

La vente de terre n'est pas un contrat entre deux personnes, un acheteur et un vendeur, mais entre un acheteur d'une part, et

(1) Un informateur, Fahajoa du village de Berenala s'exprime de la manière suivante sur ce point :

"J'ai un fils Lahatsio.

Lahatsio cultive un baibofo que je lui ai "donné"

Lahatsio a besoin d'argent, et veut vendre le terrain

Il me demande l'autorisation

Il m'offre, puis il offre aux autres parents foko de leur vendre le terrain.

Le motif qui le pousse à vendre le terrain est sérieux

Je ne dispose pas de la somme dont il a besoin, les membres du foko non plus.

Lahatsio peut, à ce moment, vendre le terrain à des étrangers, nous ne pouvons nous opposer à cette vente, car nous ne pouvons aider autrement Lahatsio".

un groupe de personnes d'autre part. Il suffit qu'un seul membre influent s'oppose à la vente pour qu'elle soit impossible. Dans le cas où l'acheteur a traité avec un seul membre du groupe, le contrat est précaire et ne correspond qu'à un simple engagement. Un membre du groupe n'est pas autorisé à se porter fort ou s'engager pour le groupe lorsqu'il s'agit d'actes qui visent à aliéner en tout ou en partie ce qui est considéré comme le patrimoine commun. Le fait que le vendeur exploite actuellement la terre objet du contrat, n'influe en rien sur cette règle. La vente, même conclue est nulle aux yeux du groupe familial intéressé et de la communauté à laquelle il appartient. Si le co-contractant est malgache, il est considéré comme de mauvaise foi et n'a aucun recours, même dans le cas où des arrhes, voire le prix convenu auraient été versés (1).

Lorsque l'acheteur prétend faire immatriculer le terrain, il soulève l'opposition de l'ensemble de la communauté, cette question doit être reprise plus loin.

Une profonde désapprobation entoure celui qui vend une terre lova, terre des ancêtres, il est réputé mpanivily tanin-draza, dilapidateur de bien (terre) lignager.

Terres filà

Le droit de préemption des parents, ne porte pas seulement sur les terres lova, il peut porter sur des terres filà. Le possesseur d'un terrain filà qui le vend à un étranger est mal considéré. Il est préférable qu'il vende la terre à son propre père ou à un parent proche ou éloigné. Les biens filà ont en effet vocation

(1) Les informateurs sont unanimes sur ce point, toutefois cela paraît douteux. Dans le cas fréquent où des dissentiments existent parmi les parents, la vente passée malgré l'opposition d'une partie des intéressés doit être valable, à preuve, le fait que la menace de vendre le terrain lova constitue une menace grave et précise, et même une forme de chantage, montre que cet acte constitue un danger certain. L'attitude de l'ensemble des habitants du village est à cet égard déterminante. Si la communauté s'oppose à la vente, l'acheteur est mis hors groupe et connaît toutes sortes de difficultés.

à devenir lova dès l'instant où ils ont une certaine importance. Sans que cette disposition soit aussi formelle que dans la coutume merina, un Masikoro peut au moment de mourir exprimer le souhait que certains biens soient considérés comme des biens de famille en principe inaliénables.

Forme de l'acte de vente

L'acte de vente autrefois passé oralement est de plus en plus établi par écrit. L'écrit, généralement rédigé en langue merina sauf les termes essentiels tels que vente - mamarotse, limites - fefera - qui pour éviter des confusions sont donnés dans le dialecte compris par les parties et par les témoins, énonce les noms et qualités des parties, leurs domiciles et l'objet du contrat. Pour une vente de terrain, le contrat précise la consistance et la surface approximative. Si le terrain est contigu à d'autres terrains appropriés, les limites sont précisées. Le prix est enfin indiqué. Le prix peut être payé soit en monnaie soit en boeufs soit consister en une remise de numéraire et de têtes de bétail. L'expression "acheter" précise en dialecte Masikoro, si le prix se paie en argent ou en boeufs : mikalo vola, mikalo aomby.

Pour les terrains inondables situés à proximité du Mangoky, les actes de vente font souvent mention du terme de tanin-kabaro, terre à pois du Cap, plus précis que la désignation générique de baiboho.

Le document est signé des co-contractants et des parties ayant assisté à la passation de l'acte. Il a valeur de preuve, à défaut d'un écrit la preuve est facilitée par le fait que dans la société traditionnelle, les actes n'ont jamais un caractère occulte et dissimulé. La communauté constitue un groupe inter-connaissance et le contrôle est de ce fait aisé.

Droit de préemption reconnu à l'ancien possesseur Masikoro

Dans le cas où un immigré tient une terre d'un Masikoro, soit qu'il ait obtenu dans le passé l'autorisation de la défricher, soit qu'il l'ait acquise à titre onéreux, cet immigré devra s'il désire vendre la terre, la proposer d'abord à son ayant-cause. Si ce dernier décline l'offre, l'immigré peut vendre la terre à un tiers.

Des informateurs Betsileo indiquent que les ventes faites par des Masikoro aux immigrés ne constituent jamais des ventes définitives, varomaty, mais des ventes avec possibilité de retour ou ventes à réméré, varobelo. Il semble que ce terme soit pris comme image plutôt que dans son acceptation juridique. Cette pratique généralisée est une des conséquences des droits éminents sur les terres que les immigrés reconnaissent aux Masikoro. Il ne s'agit que d'une obligation naturelle.

Dans les villages où l'immigré est isolé, il n'est pas rare que lors de son départ il abandonne la terre aménagée à l'ancien possesseur.

Au contraire, dans les régions d'immigration où les immigrés forment la majorité de la population, les terres - surtout rizières - ne repassent pas aux anciens propriétaires du sol mais aux héritiers ou aux collatéraux des deux branches paternelle et maternelle. A défaut d'héritiers elles sont cédées aux membres du même groupe, lignage, clan ou troky ou à des voisins habitant du même village.

Acquisition par défrichement direct

Tout habitant d'une communauté peut procéder au défrichement d'une parcelle libre.

Si la parcelle est située sur le territoire d'une autre communauté il doit obtenir l'accord des représentants de cette communauté.

Sur un terrain de marais horake, il procède aux travaux de drainage nécessaire ou cultive la parcelle aménagée en rizière à l'angady. Cette technique est dite mandomake horake. Les boeufs ne pouvant y travailler. Ces deux opérations permettent d'accéder à la possession.

Donations de terres

Les donations, en donnant à ce terme un sens large s'analysent de manière différente suivant qu'elles se pratiquent, d'une part entre Masikoro ou Masikoro et immigrants, ou d'autre part entre immigrants. Le contrat mal défini, sujet à variation dans le premier cas, est mieux caractérisé dans le second.

Les Masikoro

Les véritables donations ne se font qu'entre parents proches, généralement foko paternels. Dans les autres cas, il s'agit d'une autorisation de défrichement qu'un groupe possédant un droit éminent sur un espace défini accorde à un autre groupe étranger ou à un individu appartenant à une autre communauté. Le droit mal défini à fondements plus religieux que juridique n'en est pas moins reconnu et par conséquent opposable aux tiers.

Pour bénéficier de cette autorisation les étrangers doivent être reliés au groupe et pour cela satisfaire au filongoa ou à toute autre cérémonie de nature à faciliter leur intégration.

Le défrichement étant un des moyens d'accession à la propriété, l'autorisation de défriche constitue une sorte de donation indirecte et sous condition, condition que le bénéficiaire mette effectivement la terre en valeur.

(1) La transmission de terres en ligne utérine se pratique souvent chez les Voza. Les terres peuvent se transmettre comme les techniques de mère à fille en ligne féminine.

La nature, le contenu et les limites du droit accordé varient considérablement suivant que le donataire est Masikoro ou immigré, et s'il est immigré suivant que l'accord a été passé avec un individu ou quelques individus isolés ou avec un groupe.

Le donataire Masikoro a les mêmes droits que son ayant cause. Il en est de même du membre d'une communauté immigrée dans le cas où la remise de terre a présenté le caractère d'une alliance collective. La situation de chacun des membres de la communauté étrangère est statutaire donc stable. Au contraire, la situation de l'immigré isolé est précaire, le droit qui lui est reconnu n'est souvent qu'un droit d'usage viager qu'il ne peut transmettre. Lorsqu'il cesse de cultiver, le champ ou la rizière aménagés retournent aux anciens possesseurs. La notion d'indemnité de plus value est étrangère à la coutume.

Il est d'ailleurs assez fréquent dans l'ensemble du sud-ouest que les terres mises en valeur par des Betsileo ou des Tanala - gens du sud-est -retournent aux possesseurs du sol. Ce fait se produit dans les régions où les immigrés sont dispersés et non pas dans celles où ils forment d'importantes minorités.

Les immigrés

Les gens du riz

Il s'agit de véritables donations. Mais ces donations ne se pratiquent que dans les régions rizicoles, formant des enclaves de colonisation consentie où les immigrés qui se sont jadis établis dans l'Ouest à la suite d'accords passés avec les Masikoro, ont transporté avec eux leurs techniques, leurs coutumes principales et leurs principes d'organisation. La donation de terre se fait entre gens qui d'une manière ou d'une autre, sont unis par certains liens. Chez les Betsileo, lien de résidence sur les plateaux, ou liens cognatiques, chez les Tesaka, appartenance à un

un même ensemble de clans - troky - les membres d'un même troky se disent karaza iray descendant d'un même ancêtre.

Les donations marquées de la solidarité du groupe Betsileo ou du troky Tesaka, ne s'effectuent qu'après une certaine période, généralement un an ou deux pendant lesquels le nouvel arrivant travaille comme métayer chez un immigré installé depuis plus longtemps. Au bout de ce laps de temps, le propriétaire du terrain lui offre une rizière. Il n'a pas été constaté de cession d'une autre catégorie de terre. Deux cas de cession de baibofo à titre gratuit, ont fait apparaître qu'il s'agissait d'une cession de père à fils, tendant à permettre l'installation de deux jeunes gens.

Les droits du donataire sont complets. Si A cède une terre à B, B peut soit cultiver la terre, soit en disposer comme il l'entend. B ne doit rien à A mais il est d'usage qu'il offre lors de la première récolte, une partie de la production à A. Cette prestation n'a pas le caractère d'un paiement, elle constitue une remise de prémices - loha voñy - la proportion est importante, si B obtient 50 daba (1) de paddy, il peut en offrir 10 ou 15 à A. Par la suite, B conserve pour lui la totalité de la récolte.

Les Antandroy

De fortes communautés Antandroy sont établies dans la plaine de Befandriana où des villages complets ont été constitués avec l'autorisation administrative. Chaque village possède un territoire où les membres de la communauté établissent des champs Tonda. Les villages correspondent à des groupes de parents et les terres appartiennent de droit aux membres du groupe. Il n'existe pas à l'intérieur des villages de transmission de biens fonciers à titre onéreux.

(1) daba : bidon, unité de mesure répandue dans l'Ouest, correspondant à 12 kg de paddy.

Matérialisation de l'appropriation

Un Masikoro marque son appropriation de manière différente suivant qu'il délimite un champ cultivé ou qu'il prenne possession d'un terrain libre qu'il a l'intention de mettre en valeur dans un délai proche ou éloigné. Les limites sont dites fefera. Ce terme local est généralisé dans le Bas-Mangoky.

Délimitation des terrains cultivés

Les terrains à vocation pastorale ne sont pas délimités.

Les limites des rizières sont matérialisées par les diguettes désignées généralement par le terme Tesaka de Talaha. Par extension talaha s'applique également à la parcelle de rizière (vala en merina).

Sur les baiboho, les limites des champs autrefois marquées par des arbres tomery, peuvent l'être sur les baiboho "hauts" à l'abri des inondations par des lignes de bananiers ou de cannes à sucre - fisika - le plus souvent les fefera sont marquées par des touffes d'herbe Akatamanitse plus rarement Mahatsia.

L'Akatamanitse broutée par des boeufs repousse très vite. Les touffes distantes d'environ deux ou trois mètres dans les zones où l'occupation du sol est complète, sont dans les autres zones disposées tous les 10 ou 20 mètres, indiquant des directions qui démarquent le périmètre des baiboho.

Dans la plaine de Befandriana, suivant l'exemple Mahafaly et Antandroy, les propriétés sont quelquefois encloses dans des haies de sisal - taretra. A l'intérieur chacun des parents cultive sa propre parcelle.

Les brûlis sont toujours clôturés. A l'intérieur des clôtures collectives destinées à prévenir les déprédations des boeufs et accessoirement des sangliers, les possesseurs des parcelles en connaissent la superficie exacte facilement repérable d'après les souches des arbres abattus lors du défrichement.

Prise de possession

Le Masikoro qui veut se réserver une portion de forêt ou tout autre terrain portant quelques arbres et y établir soit un champ de culture soit un campement de boeuf procède au mañisoke ala, marquage de la forêt. Pour ce faire, il écorce largement les troncs de plusieurs arbres. Dans le périmètre choisi les arbres écorcés - hazo voafatitse indiquent que le terrain est réservé. Dans les régions peu boisées, il dresse des piquets vorovoro terminés par une touffe d'herbe liée - mañisoke baiboho.

Sur les bords du Mangoky, les propriétaires riveraient se hâtent dès qu'ils voient apparaître une flèche de sable susceptible de former une île ou un atterrissement de planter un piquet et si possible d'effectuer une petite plantation repiquant quelques tiges de patates douces - bele (1).

Coutume et Droit occidental

L'appropriation individuelle est un fait récent. L'immatriculation d'un terrain est vu avec défaveur par le milieu traditionnel, pourtant l'immatriculation tend à se développer marquant une nouvelle direction d'évolution dénotant tout à la fois les progrès de l'individualisme et une révolution dans les rapports de l'homme et du sol et dans les conceptions économiques. Au cultivateur traditionnel vivant dans un cadre d'économie de subsistance tend à se substituer un nouveau type de paysan qui travaille à la fois pour satisfaire ses besoins, pour obtenir un certain nombre de signes monétaires de plus en plus nécessaires, et quelquefois pour essayer d'obtenir le plus grand gain monétaire possible.

(1) A défaut d'une prise de possession, la coutume ne reconnaît pas de droit d'accession aux lais et relais de la mer ou aux atterrissements fluviaux au profit des riverains.

L'attitude des différents groupes eu égard à l'immatriculation, les raisons motivant ces attitudes et la mise en perspective de la coutume et du droit de type occidental en matière foncière, doivent être analysés.

Les Masikoro

Dans le milieu traditionnel, l'immatriculation est vue avec défaveur. Le fait de demander l'immatriculation d'une terre est interprété comme un acte de défiance vis à vis du groupe ou comme une manoeuvre d'accaparement - ce qui se produit effectivement quelquefois.

A l'intérieur d'une communauté rurale homogène, le fokonolona ne voit pas d'objection à ce que des transmissions foncières s'effectuent entre membres de la communauté. Il admet de la même manière facilement qu'un membre du groupe cède un terrain à un étranger. Par contre, en règle générale le fokonolona refuse qu'un habitant du village vende son terrain à un étranger qui a l'intention de faire immatriculer le terrain suivant la procédure des Domaines. Pour cette raison, la vente de terres à des européens ou à des asiatiques, est particulièrement redoutée, et les membres de la collectivité mettent tout en oeuvre pour s'y opposer.

L'attitude à l'égard de la propriété immatriculée n'est pas systématiquement hostile. Si elle ne constitue pas un principe de danger, la règle fléchit si un membre de la communauté demande un titre de propriété pour son propre terrain. Actuellement, reproduisant sous l'effet des mêmes causes, l'évolution constatée dans d'autres régions de Madagascar, les Masikoro du Mangoky tendent à demander l'immatriculation des baiboho qu'ils cultivent au bord du fleuve. La pression démographique, la présence des immigrants et l'attraction que dans ce pays apparemment vide le Mangoky exerce sur les régions avoisinantes, sont à cet égard des éléments déterminants. Cette tendance est freinée, d'une part, par le fait que

l'immatriculation cristallisant les droits des membres des familles réduites et de fragments de lignage, est réputée nuire aux bonnes relations - manimba fokoana ou filongoa - et d'autre part, par la crainte que les terres immatriculées feront l'objet d'impositions plus lourdes auxquelles il n'est pas possible de se dérober.

Les Masikoro en outre prennent conscience du paradoxe qui, pour des raisons essentiellement culturelles, fait rejeter cette procédure par la société Masikoro, alors que les autres groupes tendent à l'utiliser peut-être à l'encontre des Masikoro. Dès lors les demandes de bornage ont un caractère d'actes conservatoires ou de simples mesures de précaution. L'attitude des Masikoro possédant des baiboho situés dans des zones où les limites sont jointives, est révélatrice. Ce fait est nouveau, jusqu'à une époque récente, le droit des domaines pour l'ensemble des raisons dégagées plus haut n'était pas à la portée des groupes du sud-ouest.

Fait nouveau également à l'intérieur d'un même Faritany coexistent plusieurs définitions de l'appropriation du sol qui, toutes emportent des conséquences différentes, et mettent en contact des conceptions difficilement compatibles. Ceci constitue un facteur d'instabilité.

Les immigrants

Il s'agit surtout des Betsileo et des Tesaka ou autres ethnies du sud-est. Les Antandroy dont l'économie repose en partie sur l'élevage et sur l'exploitation de terrains de brûlis ou de baiboho secs de saison de pluie, ne demandent pas l'immatriculation de terres considérées sans valeur. Ils ne possèdent pas de baiboho inondables justifiant le bornage.

Les immigrants des régions de rizière ont une conception économique de l'utilisation du sol. Dans la mesure où un titre de propriété facilite l'exploitation en permettant en toute sécurité de généraliser le métayage et de donner des parcelles en location, l'immigré surtout Betsileo n'hésite pas à faire immatriculer ses terrains.

Le titre de propriété est détenu par un élément âgé mais dynamique du groupe qui exerce le pouvoir de direction. Le deuxième terme est ressenti comme plus important que le premier. La propriété reste toutefois collective et est mise en valeur en tout ou en partie par des parents et alliés suivant, il est vrai, des formules d'association différentes.

Après avoir fait immatriculer les rizières, de nombreux immigrants possesseurs de baiboho sur les rives du Mangoky demandent le bornage.

Les conflits

La mise en perspective de la propriété coutumière et de la propriété de type occidental, peut provoquer des conflits d'autant plus graves que la procédure de l'immatriculation est quelquefois utilisée contre la coutume par des gens hors groupe. Les éléments hors groupe peuvent être des étrangers qui n'en ont jamais fait partie ou des membres rejetés que le groupe n'admet plus. Dans ce cas, les situations conflictuelles apparaissent inextricables aucun ordre juridique ne parvenant à prendre le pas sur l'autre. Les problèmes sont périodiquement remis en question, et passent par des phases de crise coupée par des périodes d'apaisement.

Dans les groupes homogènes où la pression est suffisamment forte, la confrontation des deux définitions de la propriété marque généralement la primauté de la coutume sur le droit occidental. Un cas qui s'est produit sur la rive droite du Mangoky aux alentours d'Ankiliabo est à cet égard révélateur.

En 1939, un cultivateur propriétaire d'un terrain immatriculé, est mobilisé, et part en France. Il est fait prisonnier, et le reste jusqu'à la fin de la guerre. Il revient à Madagascar en 1946.

L'ex-militaire trouve son terrain occupé par des gens du village qui le croyaient mort. Pour rentrer en possession de sa terre,

il tente de faire agir le Fokonolona, et excipe ses titres de propriété.

Décision du Fokonolona, il n'a pas de recours, les gens le croyaient mort et ont agi de bonne foi, il est donc naturel qu'ils restent sur la terre en question.

Le conseil émanation du Fokonolona l'avertit qu'il est inutile qu'il fasse agir l'administration parce que les décisions de l'administration qui lui donneraient sans doute gain de cause, resteraient sans effet.

L'intéressé se trouve sans recours ni sur le plan juridique occidental ni sur le plan coutumier.

Ne sachant que faire, il consulte l'ombiasa et s'entend avec lui. Ce dernier déclare avoir fait un rêve, les gens qui cultivent le terrain vont mourir.

Grosse émotion, mais hésitation du fait de l'importance de l'objet du litige. Les gens qui cultivent la terre vont à leur tour trouver l'ombiasa,⁽¹⁾ celui-ci fait un nouveau rêve et il est convenu que pour satisfaire les puissances surhumaines, le terrain sera partagé en deux.

En résumé, l'intéressé n'a que la moitié du terrain qui juridiquement lui appartient.

Ce cas est d'autant plus révélateur que l'ex-militaire est propriétaire régulier, qu'il a été en France, et connaît ses droits. Néanmoins il n'ose rien faire valoir à l'encontre du Fokonolona, et la situation ne peut être dénouée que par l'intervention inattendue de l'ombiasa.

Administration des biens des migrants dans le pays d'origine

Sur le Mangoky, le problème se pose pour les fortes minorités Antesaka, Betsileo et Antandroy qui conservent des liens avec le pays d'origine.

(1) Devin, guérisseur, sorte de shanan.

Les Betsileo et malgaches du sud-est

Fréquemment les immigrés conservent des biens dans le pays d'origine par exemple des terres et des maisons d'habitation qui en pays Betsileo du fait de la qualité de construction et de matériaux employés présentent une valeur non négligeable. Dans la plupart des cas, ces biens sont administrés par un parent de même lignage de la branche paternelle. Cette règle est générale chez les gens du sud-est, par contre en Betsileo cela peut être un parent appartenant à la branche maternelle. Le fait de la christianisation joue dans ce sens.

S'il s'agit d'une maison, celui qui en prend soin peut l'habiter, il ne paie aucun loyer mais doit en assurer l'entretien et assumer à ses frais les petites réparations. Pour les dépenses importantes et nécessaires, les Betsileo admettent le principe du remboursement. S'il s'agit d'une terre, le parent du migrant la cultive, et garde pour lui la totalité de la production sans aucune part pour l'émigré. Dès son retour, l'émigré rentre en possession de ses biens.

L'administrateur des biens délaissés - mpikarakara - est un usufruitier, la nue propriété du fond appartient à l'émigré. Le mpikarakara qui en a la jouissance exclusive pendant l'absence du possesseur, n'a droit à aucune indemnité de plus value s'il s'agit de terres. La règle est différente pour les boeufs. Si pendant l'absence du migrant son troupeau resté au pays s'est accru, il est d'usage qu'il offre si l'accroît est important, un certain nombre de bêtes à celui qui en a pris soin. La proportion peut atteindre 5 à 6 têtes pour un accroît de 20 boeufs.

Au pays Betsileo où la cohésion des communautés villageoises est forte, le principe de la gestion d'affaire est connu. Le bénéficiaire est tenu de dédommager celui qui, sans mandat, a pris sur lui de faire assurer des travaux nécessaires.

Les Antandroy

Les règles concernant l'administration des biens des émigrés - il s'agit de terres et de boeufs - sont moins formelles que dans les cas précédents. La cohésion des groupes familiaux en ligne paternelle fait que les parents demeurés au village s'occupent des biens des émigrés.

Dans la mesure du possible, l'aîné n'émigre pas, et reste au village. C'est lui qui administre les biens de ses cadets, surveillant les troupeaux de boeufs, mettant les terres en valeur. Pour les terres comme dans le cas précédent, le parent qui les cultive, conserve pour lui la totalité de la production, toutefois les bonnes années il est d'usage d'acquérir avec le surplus non consommé des boeufs qui augmentent le troupeau de l'émigré. Le principe du partage n'est pas inconnu, et se pratique dans certains clans karimbola. Il n'y a partage que lorsque la production est suffisante. Comme dans le cas précédent, la part de l'émigré est investie en boeufs que ce dernier trouve à son retour.

LE DROIT PASTORAL

La formulation du droit pastoral n'est nulle part aussi peu claire que sur la rive gauche du Bas Mangoky. Les catégories juridiques que connaissent les Masikoro de la rive droite et de la région de Befandriana où les Bara du Moyen Mangoky ne sont pas distinguées par les Masikoro de la rive gauche. D'une manière générale, tous les terrains qui ne sont pas classés ou aménagés en Baiboho, en terrains de culture sèche ou en rizières sont considérés comme des terrains à vocation pastorale, il en est ainsi des forêts sur alluvions où il est possible d'effectuer des cultures itinérantes sur brûlis.

Il semble que dans la région considérée, l'agriculture revête plus d'importance que l'élevage. En outre, actuellement les données écologiques font qu'une grande partie des terres ne pourraient sans des transformations qui dépassent les possibilités techniques des groupes, être mises en culture. Elles constituent des zones d'élevage extensif.

En dehors des zones de culture, les droits de parcours et de pacage sont reconnus sans restriction. Les problèmes de transhumance ne se posent qu'en période de sécheresse prolongée lorsque les troupeaux amorcent des mouvements en direction du Lac Ihotry franchissant l'ancienne frontière qui séparait autrefois les communautés du Delta de celles de la plaine de Befandriana.

Les seuls problèmes qui se posent actuellement concernent les rapports élevage/agriculture et les droits d'installation. Dans les limites de leurs territoires, les villages déterminent et décident de la destination des sols. Suivant les régions il est reconnu une importance plus grande soit à l'agriculture soit à l'élevage.

Pâturages et groupes sociaux

Groupements de localité liés à l'élevage

L'examen d'une carte montre que les villages Masikoro de la rive gauche établis à proximité du Mangoky possèdent des campements de boeufs toisa aomby ou toets'aomby situés soit dans la forêt sur alluvions à proximité des villages, soit au delà du bras mort du Mangoky - Kitombo - Les toisa aomby lointains sont isolés ou au contraire groupés finissant dans ce cas par constituer de nouveaux villages de pasteurs tanan'aomby comportant des champs de culture de saison pluvieuse où les habitants cultivent quelques produits vivriers.

Les Masikoro de la rive gauche n'opposent pas les termes pâturage proche/pâturage lointain (1). Quelques différences subsistent, se marquant dans la composition des camps de boeufs et des villages de pasteurs.

(1) Les autres coutumes attachent des effets juridiques distincts aux deux termes de l'opposition. Le droit Merina oppose Kianja/kijana droit restrictif opposable aux tiers même à l'intérieur du Fokonolona dans le premier cas : échec aux droits de parcours, de pacage et de vaine pâture en dressant un simple piquet kiady terminé par une touffe d'herbes sèches. Au contraire, droits largement reconnus pour tous les membres d'une même communauté rurale sur les kijana. La coutume Tesaka opposé de la même manière fidobian'omby/kianja. Les Bara Imanono du Moyen Mangoky a contrario reconnaissent des droits collectifs sur les pâturages kijà proches du village et considèrent que les tanin'aomby lointains relèvent souvent de clans ou lignages. Les Masikoro de la rive droite, opposant également kija/tanin'aomby admettent des droits lignagers dans le premier cas, et des droits communautaires (village) dans le second. Il en est de même des populations Sakalava et Bara du Nord du district de Manja.

Alors que les toisa aomby établis à proximité du village ne groupent que des parents proches généralement foko paternels sous la direction d'un cadet de la branche aînée, les toisa aomby lointains sont surveillés par des jeunes gens de la famille, mariés ou célibataires appartenant à la classe d'âge zalahy, ou par des bouviers étrangers au groupe.

Les boeufs de la communauté des parents - correspondant le plus souvent au fragment de lignage paternel - tarike ou tarika - peuvent être dispersés entre deux ou plusieurs toisa aomby. Une grosse partie des troupeaux du Volirano et d'Anosy ainsi que de la région rizicole de Mangolovolo séjournent autour des villages à boeufs - tanan'aomby - du sud du Kitombo.

Les habitants des villages à boeufs du sud du Kitombo (1) en majorité Masikoro sont originaires de n'importe quel village de la rive gauche. La répartition de la population par strates d'âge et par sexe est à peu près normale, avec toutefois une plus forte proportion des éléments actifs. Les vieillards nombreux dans les villages au nord du Kitombo, ne résident pas généralement dans les tanan'aomby.

Il n'existe pas à proprement parler - bien que les conceptions relatives à la responsabilité pourraient le laisser supposer, d'appropriation restrictive de pâturages par des groupes familiaux,

(1) Namatoa, Besahafa

lignagers ou villageois ainsi que cela se voit dans toutes les régions voisines (1).

L'appropriation se marque par les aménagements : campements provisoires ou semi-définitifs comportants soit des huttes rudimentaires soit des cases normales attenantes ou construites à proximité de parcs à boeufs.

L'ensemble des aménagements matériels constitue le toisa aomby. Le terme kijà qui en d'autres régions désigne un pâturage (2) correspond sur la rive gauche à l'ensemble des installations et à l'espace dans lequel cet ensemble s'inscrit, le kijà n'est pas limité mais comprend le voisinage immédiat où les boeufs aiment à séjourner, souvent il comporte de grands tamariniers kily sous lesquels les bêtes s'abritent aux heures chaudes de la journée. Par extension certains Masikoro désignent par kijà un lieu de repos dans la forêt sans installation d'aucune sorte.

A l'est des villages à boeufs, le terme kijà s'entend du terrain sur lequel sont édifiés les parcs. C'est le sens que ce mot revêt en pays Bara (3).

(1) appropriation au niveau de village : le 20 janvier 1958 un sérieux incident a opposé les villages de Besely et d'Ankazoabokely - district de Manja, canton de Beharona - au sujet d'une contestation de limite de pâturage que les habitants de Besely prétextant qu'ils avaient plus de boeufs et moins de terres que ceux d'Ankazoabokely voulaient déplacer à leur avantage, empiétant sur deux pâturages dits Andolisily et Ankatrafay. Il s'agissait d'un vaste ensemble s'étendant vers le Sud jusqu'au Mangoky au voisinage de Bemarivo. La cohésion des deux communautés s'était violemment manifestée bien qu'il s'agissait dans les deux cas de communautés composites au point de vue ethnique groupant des Sakalava/Masikoro, des Bara et des Antesaka.

(2) Les Masikoro de Tongarivo et Vondrové (rive droite) considèrent que le kijà est un pâturage lignager. Le kijà comporte un point d'eau et est situé à proximité du village principal. Par opposition au kijà, le tanin'aomby ou tany fihinan'aomby pâturage lointain appartient quelquefois à des clans, mais le plus souvent actuellement à des villages (voir note 1)

(3) L. Michel : Moeurs et Coutumes des Bara, p. 129 "kijana: emplacement choisi à l'entrée du village. On y arrête le troupeau à la sortie comme à l'entrée pour y examiner si aucun animal ne manque, et constater l'état dans lequel chacun se présente".

Par un effet normal, les kijà des anciens lignages puissants sont généralement bien situés non loin d'un point d'eau ou de bons terrains de pacage.

En dépit d'une certaine emprise matérielle sur le sol et de l'existence autour du kijà d'une certaine zone, les occupants d'un campement ne peuvent s'opposer à ce que des troupeaux appartenant à d'autres villages du delta viennent paître sur les pacages voisins ou s'abreuver au point d'eau naturel.

Dans le cas où un point d'eau a été aménagé artificiellement avec creusement de puits et installation d'auges, l'accès de l'abreuvoir n'est pas libre. En matière de puits et d'abreuvoirs, la coutume reconnaît à ceux qui les ont aménagés, un droit d'utilisation exclusif et opposable aux tiers (1).

Les différents droits et usages

Les droits de parcours et de pacage sont reconnus sur l'ensemble de la rive gauche. Les droits de vaine pâture et d'établissement apparaissent davantage règlementés. Les limites de l'ensemble dans lequel ces droits et usages sont reconnus coïncident au nord avec le Mangoky qui sépare le Fiherenana du royaume du Menabe et au sud avec l'ancienne frontière politique qui séparait la principauté Masikoro du delta de celle de la plaine de Befandriana.

(1) Cela est très net au village de Betsingilo, village de Tandroy Tatiana de la région de Befandriana où les habitants sont plus ou moins parents liés soit par une commune origine soit par des liens d'alliance. Alors que les pâturages sont collectifs, les puits et abreuvoirs à boeufs aménagés dans le lit le plus souvent à sec de la rivière Andranoterake appartiennent à des fragments de village ou familles réduites et correspondent chacune à un parc à boeufs. cf. droits de ranovato en Androy.

Il est difficile de se prononcer sur le point de savoir si les droits reconnus à l'ensemble des habitants sont effectivement des droits réels opposables aux tiers ou ne sont, du fait de leur généralité, que des usages et tolérances réciproques.

Il semble qu'il faille parler d'usage en ce qui concerne les mouvements de parcours et de pacage, et de droit en ce qui concerne la réglementation de la vaine pâture sur les terres cultivées et en ce qui concerne le droit d'établissement qu'une communauté reconnaît à un étranger.

Les droits d'après les conceptions Masikoro apparaissent clairement dès qu'il y a emprise matérielle sur le sol. Cela en matière d'élevage se produit lorsqu'un pasteur décide d'établir un campement de boeufs temporaire ou définitif.

Le droit d'établissement très largement reconnu dans les régions à vocation pastorale du sud du Kitombo pour les emplacements dits amonto c'est-à-dire éloignés des villages et des campements importants est par contre restreint dans les régions plus densément peuplées.

Thébault : Traité de Droit Civil Malgache, fasc. II N° 232, p.286: le droit de parcours consiste dans le droit pour tous les habitants d'un village, de conduire leurs animaux à travers des terres appartenant aux domaines ou à autrui, pour les amener paître sur les terres d'un autre village même éloigné.

Par opposition au droit de pacage, droit général; le droit de vaine pâture implique des rapports élevage/agriculture et consiste dans le droit accordé à tous les membres d'une communauté rurale, de faire paître leurs bêtes après la récolte sur toutes les terres du village.

Au sud du Kitombo, lorsque un certain seuil de peuplement étant dépassé, des considérations de sécurité n'incitent plus les gens à se grouper, le pasteur qui désire s'établir à proximité du toisa aomby existant, doit s'il n'est pas membre de la Raza ou du Tariha obtenir l'autorisation des intéressés.

Dans les villages de pasteurs Tanan'aomby il est tenu d'accomplir le filongoa qui lui donne qualité de membre de la communauté.

Ceci est la règle dans les villages situés au Nord du Kitombo où tout étranger doit obtenir l'accord des habitants, de la même manière que s'il désirait des limites du territoire villageois. Si l'étranger appartient à un autre groupe ethnique que les groupes Masikoro ou Vezo, il est d'usage dans certaines régions qu'il soit lié d'abord par un lien de sang fatidrà avec un habitant du village. Le filongoa est accompli par la suite (1).

Dans les régions qui ne comportent pas de cultures permanentes, l'autorisation demandée ne se refuse pas, mais cette démarche apparaît indispensable et pour des raisons tenant à des rapports de bon voisinage, doit s'accomplir à l'intérieur d'un même village entre les membres d'une même communauté. Si A veut établir un campement ou parc à proximité d'un toisa aomby appartenant à B, il doit obtenir préalablement l'accord de B. auquel il reconnaît un droit mal défini du fait de l'antériorité de l'occupation.

Mouvements de transhumance

Il existe deux sortes de transhumance. D'une part des mouvements qui se situent à l'intérieur de la zone traditionnelle correspondant sensiblement aux cantons administratifs d'Ambahikily et d'Antongo et au Quartier de Mangolovolo/Belitsake (2), d'autre

(1) Cette règle est très fréquente dans la plaine de Befandriana notamment dans le périmètre dit Ambondro.

(2) Il s'agit dans la toponymie locale des régions d'Ambolirano, Anosy, Anosy-Ambinany, Vavarano.

part exceptionnellement une véritable transhumance à plus forte amplitude qui pousse les boeufs vers le lac Ihotry leur faisant franchir l'ancienne frontière politique qui séparait autrefois le delta de la plaine de Befandriana - pays du Maromahia et de l'Ivondrona.

Dans le premier cas, les mouvements de saison sèche ou de saison des pluies, se situent dans la zone traditionnelle, et ne causent aucune difficulté, étant entièrement libres.

En Faosa vers la fin de la saison sèche, ce qui correspond aux mois de septembre/octobre au moment de la récolte des pois du Cap, les gros villages se vident et les propriétaires faisant revenir les troupeaux du Sud du Kitombo les installent au fur et à mesure que la récolte est faite sur les Baibofo afin que les bêtes pâturent les chaumes. Les boeufs sont surveillés par de jeunes enfants.

A cette époque la vie sociale étant à son maximum d'intensité sur les baibofo, la présence des boeufs est en outre nécessaire à l'accomplissement de certaines cérémonies traditionnelles qui revêtent une très grande importance tels les bilo.

Après la campagne des pois du Cap fin décembre, les boeufs reprennent la direction du Kitombo mais ne le franchissent pas stationnant pendant la plus grande partie de la saison des pluies - litsake - sur le rebord du lit sableux afin d'éviter de séjourner dans la forêt coupée de marécages.

A la fin de la saison pluvieuse, à l'approche d'Asotry saison fraîche et sèche, les boeufs reprennent la direction des pâturages traditionnels, où les hommes creusent des puits au fond des dépressions, et aménagent des abreuvoirs taillés dans des troncs d'arbres coupés longitudinalement - lakan'aomby ou koronga -

Exceptionnellement, les années où à la fin d'Asotry les sécheresses prolongées provoquent l'assèchement des puits d'eau et des mares de la forêt, les troupeaux se dirigent vers le Lac Ihotry. Les problèmes qui se posent apparaissent alors différents. Les mouvements restent subordonnés à l'accord des représentants des populations de cette région qui peuvent s'y opposer. Les règles n'étant pas définies comme dans les coutumes Tandroy (1), les Masikoro du delta négocient avec ceux de la plaine de Befandriana. En dehors de causes historiques qui rendent compte d'une certaine animosité entre Masikoro du Volirano et Masikoro du Maromahia, les difficultés s'expliquent par le fait que dans la plaine de Befandriana, l'élevage tient une plus grande place que dans le delta. Les dispositions concernant la prévention des vols de boeufs et l'organisation et le contrôle des kizo (2) sont plus rigoureuses. Les lieux de passage et les périmètres de transhumance doivent, afin d'éviter des méprises, être signalés avec une certaine exactitude. Il est probable que ces règles deviendront plus sévères au fur et à mesure que les dispositions de la Convention de Mandabé (3) à laquelle Befandriana a adhéré en 1958

(1) Decary : l'Androy, tome I, p. 147 et 180 a/s mouvements de transhumance annuels et établissement des kialo - camps temporaires. Aussi Suzane Frère : Panorama de l'Androy, p. 98... les terrains de pâturage sont communs à un clan et chaque année à la saison sèche le troupeau reprend le même trajet à travers la brousse. A l'origine une entente entre les gens du lieu et ceux qui viennent pour la saison sèche a délimité les zones de pâturage dont les habitants saisonniers peuvent disposer.

(2) Au sujet des kizo voir plus loin

(3) La convention de Mandabé est citée en annexe, ses dispositions étant très révélatrices des conceptions des malgaches du sud-ouest en matière d'élevage, de rapport élevage/agriculture et surtout de responsabilité collective.

seront suivies d'une manière plus stricte. L'application des articles 7, 8, 9 et 20 de la Convention est de nature à réduire considérablement les mouvements.

ELEVAGE ET AGRICULTURE

Il est possible ainsi que cela a été fait par ailleurs (1), de distinguer plusieurs zones. Au point de vue des rapports élevage/agriculture, l'équilibre est réalisé dans la plus grande partie de la rive gauche correspondant au volirano par des mouvements rythmiques qui suivant les saisons amènent les boeufs des forêts et régions épineuses à xérophiles du sud du Kitombo jusqu'au bord du Mangoky. Dans la région d'Anosy correspondant au nord du canton d'Antongo, une surcharge réelle des pâturages disponibles fait que la plus grande partie des troupeaux du Nord du delta séjournent en permanence au sud du Kitombo comme les boeufs du Volirano, effectuant sensiblement les mêmes mouvements. Dans la région située entre l'axe Ankazomanga/Mangolovolo et les mangroves, la situation est différente. Les boeufs restent plus ou moins sur place, des mouvements réduits permettent en Litsake de dégager les terrains devant être mis en culture. Les obligations de gardiennage apparaissent plus sévères que dans les autres régions où elles ne se posent que lorsque les boeufs se trouvent dans la zone des baiboho recouverts annuellement ou plus irrégulièrement tous les deux ou trois ans par les eaux du Mangoky.

Dans l'ensemble, l'étendue actuelle des terres disponibles permet de distinguer certaines terres à vocations pastorales d'une manière assez nette, très souvent ces terres ne sont pas aménageables avec les moyens dont disposent les populations locales, et ne sauraient avoir une autre destination. Il en est ainsi des

(1) Voir rapport P.

terres à Ahidambo (1) - Heteropogon contortus - et à Sangandahy considérées par les Masikoro comme constituant de bons pâturages (2).

Les terrains à vocation pastorale sont définis d'une manière négative par rapport aux terrains auxquels il est reconnu une destination agricole. Constituent des régions agricoles les groupements de baiboho ou de rizières cultivés d'une manière intensive c'est-à-dire sans longues jachères susceptibles d'interrompre les cultures.

L'existence éventuelle et temporaire dans des zones à vocation pastorale de cultures à court ou long cycle végétatif n'influe pas sur la qualification juridique des terres avoisinantes qui restent pastorales. Ce n'est que lorsque les anciens brûlis cultivés régulièrement sont considérés comme baiboho par le groupe rural que la destination de l'ensemble du périmètre dans lequel ils sont compris, peut être modifiée par une décision formelle des membres de la communauté rurale.

Cela est net dans les étendues de forêts où il est possible d'effectuer des défrichements tetik'ala et des cultures sur brûlis hatsake. Ces terrains réputés bons pâturages sont dits Ankoro (3).

(1) Ethymologiquement : herbe à sanglier. En fait il paraît vraisemblable que lambo ait désigné à l'origine le bocuf cf. Indonésien commun : lambu et malais : lembu. O. Dahl. Malgache et Maanjan pense que cet étrange changement sémantique provient peut-être d'un interdit de chasse, p. 318.

(2) Selon Segalen et Moureaux : La végétation de la région de Befandriana (Bas-Mangoky) l'Heteropogon contortus est révélateur de sols faibles ou très faibles. Public. Inst. Recherche Scientifique de Madagascar, p. 12.

(3) Ankoro rac. Horo ou oro. Racine proto-malgache désigne la forêt et non le feu. Ce sens subsiste dans la plupart des dialectes de l'Ouest mais n'apparaît qu'en composition. L'Horombe immense plateau à l'Est du Pays Bara que Faublée, la Cohésion de la Société Bara, orthographe phonétiquement Urumbe sans "h", devait signifier la grande forêt; cf. Polynésien uru, même sens. Horona désignant également en malgache une herbe, le sens pourrait être le grand pâturage à horona ou le pâturage aux nombreux horona.

Suivant les circonstances et les vocations des zones considérées, la coutume Masikoro que suivent les allogènes installés sur la rive gauche reconnaît une certaine primauté soit à l'élevage, soit à l'agriculture déterminant d'une manière différente les droits et obligations incombant respectivement aux pasteurs et aux agriculteurs.

Quelquefois, les rapports élevage/agriculture posent des problèmes d'aménagement difficiles à résoudre, susceptibles d'engendrer des tensions et une situation de crise. Deux cas celui des Masikoro de Tanandava, village au voisinage de la Station agricole du Bas-Mangoky et celui des Vezo d'Ankilifaly au Nord du Delta sont révélateurs de ces heurts.

Primauté de l'élevage

Dans certaines régions reconnues à vocation pastorale, la coutume accorde des droits étendus aux éleveurs et parallèlement accentue les obligations des agriculteurs. Ceci est net dans les forêts "ankoro" où il est possible en saison pluvieuse de faire des cultures sur brûlis mais aussi sur de vastes étendues à graminées où il est possible pendant la même période de faire des cultures à court cycle végétatif.

Sur la rive gauche du Mangoky comme dans l'ensemble de la région, le Masikoro ou tout autre habitant d'une communauté rurale qui désire faire un brûlis est libre de la faire dans les limites du territoire du village. Si toutefois, un autre habitant possède un toisa aomby proche du pan de forêt qu'il désire défricher, il lui demande son accord. A l'intérieur d'un village cette formalité exigée par des considérations de savoir-vivre ne correspond pas à une obligation formelle.

Ceci est le cas au contraire lorsque celui qui désire faire un brûlis est étranger au village. S'agissant d'une question d'installation, l'accord de la communauté et, éventuellement, des membres du lignage possédant un toisa aomby est obligatoire.

L'auteur d'un brûlis est tenu de clôturer son champ. La surveillance lui incombe entièrement, en aucun cas les propriétaires ou gardiens de boeufs ne pourraient, dans une zone pastorale, être tenus pour responsables des déprédations commises par les troupeaux à l'intérieur de cette zone. L'obligation de surveillance incombe à l'agriculteur (1) et non au pasteur,

Les autorisations obtenues, le droit est complet, c'est-à-dire que l'auteur d'un brûlis ou d'un champ de culture peut, après la récolte, faire échec à la vaine pâture et réserver les chaumes à ses bêtes ou disposer comme il l'entend de son droit. Cela sur la rive gauche s'explique par le fait qu'il n'est reconnu en matière de pâturage aucun droit formel à l'échelon des lignages ou des autres communautés (2).

(1) G. Condominas : Perspectives et Programme de l'Etude Sociologique du Bas-Mangoky, ORSTOM Paris, 1959, p. 15, cite en note Lavondès : à Beadabo, des gens ont abandonné un champ temporaire après y avoir accompli les travaux les plus durs (défrichement et mise à feu des abattis) car ils l'avaient établi trop près d'un pâturage. Ils avaient craint les déprédations possibles des boeufs dont le propriétaire ne pouvait être tenu pour responsable dans ce cas. Voir également art. 21 de la Convention de Mandabe.

(2) Il n'en est pas de même sur la rive droite du Mangoky où les Tesaka forment la majorité de la population et conservent certains de leurs coutumes. Des droits lignagers étant fréquemment reconnus sur les pâturages, la coutume introduit une distinction en ce qui concerne le droit de libre pâture. En règle générale, les paysans qui ne tiennent leur terre de personne ou dont la possession est entière peuvent après la récolte, en dressant un piquet adidy (*) terminé par une touffe d'herbes sèches, se réserver les chaumes. Lorsque, par contre, A a permis à B de faire des cultures sur un terrain lui appartenant, B ne peut s'opposer à ce qu'après la récolte, A fasse paître ses boeufs sur l'emplacement des anciens champs. Cela n'est valable que pour la première campagne. La coutume Tesaka connaît d'autres pratiques comparables entre ayants droit et ayants cause.

(*) Le piquet adidy, défense à la fois juridique et magique correspond au kiady merina et betsileo, au vorovoro Masikoro et Bara et au kialo Antandroy. L'aspect juridique est plus accentué chez les Merina, les Betsileo et les gens du Sud Est. L'aspect magique prévaut chez les Masikoro, les Bara, les Mahafaly et les Antandroy.

Primauté de l'Agriculture

Sur les régions où se pratiquent les cultures permanentes, la règle précédente se trouve retournée. La coutume oblige les propriétaires ou gardiens de boeufs à surveiller étroitement leurs bêtes et à prévenir toute divagation susceptible soit de causer des déprédations aux récoltes, soit d'endommager les canaux d'irrigation des parcelles aménagées en rizières ou plus rarement en champs de Taro. Le défaut de surveillance emporte automatiquement si des dégâts réels et actuels sont occasionnés, la responsabilité du ou des propriétaires des boeufs.

Ce droit apparaît comme le droit commun sur toutes les étendues de terre inondées annuellement ou tous les deux ou trois ans par les crues du Mangoky, sur les terres utiles situées à l'Est de l'axe Ankazomanga/Mangolovolo, dans toute la zone rizicole de Mangolovolo/Belitsake dite Ankorake et récemment sur l'emplacement de la station agricole de Tanandava.

Le droit de vaine pâture n'est pas reconnu. Les familles possédant des champs de culture lato sensu y font paître leurs boeufs après la récolte. Les cultivateurs ne sont pas tenus à enclore leurs champs, ni chez les Masikoro à dresser un piquet vorovoro. Il incombe aux gardiens de boeufs d'empêcher les bêtes de paître sur les terrains d'autrui. La méconnaissance de cette obligation donne lieu à dédommagement. Cela est très net aux bords du Mangoky au moment de la récolte des pois du Cap. Les boeufs paissent sur les champs de leurs propriétaires ou sont conduits sur les terrains sableux à proximité des roseaux bararata.

Le droit de vaine pâture n'étant pas reconnu, des paysans vendent le droit de pacage sur l'emplacement de leurs champs. Ce droit qui permet de pâturer les chaumes, tiges de pois du Cap, de maïs ou de patates taolankabaro - tsako, taolam-bele, correspond pour une superficie équivalent sensiblement à un hectare d'une marmite de fonte de taille moyenne (1).

(1) Soit 250 à 300 francs C.F.A.

La garde des kizo

Les dispositions relatives à la garde des kizo constituent un exemple d'organisation spontanée qui souvent dépasse le village et intéresse un ensemble plus ou moins étendu.

Pour les Masikoro du Bas-Mangoky et de la plaine de Befandriana, le kizo (1) désigne un lieu de passage obligatoire des voleurs de boeufs qui poussent devant eux les bêtes volées et marchant la nuit tentent à marches forcées de s'éloigner du lieu du vol. Les Masikoro définissent le terme kizo par lalam-pangalatse, lalan-kalatse ou lalan-dahalo, chemin de voleurs ou de brigands. Le mot implique également une idée de surveillance et par extension désigne dans certaines régions la garde des villages qui dans la région étudiée est connue sous le terme de jado (2).

A certaines époques, dans les régions tranquilles correspondant à celle de la rive gauche du Mangoky, d'une manière plus ou moins continue dans des zones d'élevage telle la région de Befandriana, des accords s'établissent entre villages et les vieux désignent un certain nombre de jeunes gens de la classe zalahy (Mangoky), zatovo (Befandriana) comme mpiamby kizo. A défaut de jeunes

(1) Selon Anibal et Malzac, le kizo est une route battue ou une grande route. La seule expression en rapport avec le sens actuel kizo tokana désigne un passage unique par lequel il est nécessaire de passer.

La Convention de Mandabé est intitulée : Didim-pitsaram-pokonolona momba ny halatr'omby sy ny fiambenan-kizo (Garde des kizo)

(2) Molet : Population de la Taheza, rapport ronéotypé ORSTOM/IRSM-Déc. 57/Janv. 58 fait mention pour les villages Tanosy de garde nocturne ou kizo : "chaque nuit, deux hommes armés veillent et appréhendent toute personne qui voudrait approcher du village. Cette garde est assurée à tour de rôle par tous les hommes. L'institution est plus ou moins vivante selon les villages et les risques de vol de boeufs".

gens, des adultes olo mahery ou olo be peuvent être désignés pour assurer cette garde. Souvent un homme plus âgé dirige les mpiamby kizo.

Suivant les cas, les groupes de jeunes gens restent amonto - en brousse - pour des périodes plus ou moins longues, il n'existe pas à ce propos de règle fixe, tout est fonction des circonstances.

Les gens des villages veillent à ce qu'un tour s'établisse entre les jeunes gens qui ont la faculté de se faire remplacer mais ne peuvent pas refuser leur tour s'ils ne trouvent pas de remplaçant. Les considérations ethniques n'interviennent pas, toutefois dans la région de Befandriana où les Betsileo sont considérés comme des gens craintifs, les équipes de mpiamby kizo sont désignées de telle sorte que les éléments Betsileo ne soient pas seuls mais toujours accompagnés de Masikoro ou de Tandroy.

Les gardiens sont tenus de s'opposer aux vols et d'organiser les poursuites et de prévenir les fokonolona.

LES MODALITES DE FAIRE VALOIR
(Formules d'intéressement)

Il n'est question dans ces notes que du métayage et du salariat tels qu'ils se pratiquent dans la région du delta du Mangoky et de la plaine de Befandriana.

Le métayage

Le métayage, conséquence de la distinction entre propriété et exploitation, met en relation deux ou plusieurs personnes différentes entre lesquelles s'établissent certains types de rapports.

Dans la région du Mangoky, les terres utiles sont appropriées ou font l'objet de droits opposables. Dans le même temps, l'assèchement de la région d'Ankiliabo et de la totalité de la plaine de Befandriana bouleverse l'équilibre économique de collectivités entières, forçant les membres de ces collectivités à rechercher un complément de ressources dans les formules de métayage ou de salariat.

Dans l'ensemble de la région considérée, le métayage revêt des formes différentes suivant la nature de la culture et les diverses combinaisons entre les formes d'apport de capital foncier et de capital d'exploitation.

Les oppositions petites/moyennes/grandes exploitations envisagées comme facteurs de diversification ne sont pas significatives.

L'opposition existe entre l'exploitation traditionnelle sans grands moyens mais où le métayer jouit de la plus grande liberté et l'exploitation de type occidental hautement mécanisée qui vise à obtenir une production élevée, employant, suivant un plan prévisionnel, des techniques scientifiques et des façons culturelles coûteuses totalement étrangères au groupe.

Cette organisation implique une discipline et un encadrement qui restreignent la marge d'initiative des individus. Parallèlement des rapports de contrat se substituent à des rapports interpersonnels modifiant totalement le climat social.

Entre ces deux formes d'exploitation et les formules y afférentes de métayage, les paysans voient davantage une différence de nature qu'une différence de degré. Pour définir le statut de l'associé, seul, le terme français métayer est retenu pour la formule de type occidental à l'exclusion des mots malgaches ou malgachisés de mpisasaka, mphatelo ou mpanao travay qui désignent une **réalité** autre.

Le métayage coton qui présente ces caractéristiques est d'introduction récente. Il fait l'objet d'une étude spéciale indépendante de cette partie.

I. Rapports sociaux et formes de métayage

Le métayage est très répandu comme mode de faire valoir. A l'intérieur des exploitations familiales d'une certaine dimension une partie du terrain est souvent cultivée en faire valoir direct tandis qu'une autre est donnée en métayage (1).

Il est fréquent que propriétaires et métayers soient liés par des liens sociaux qui constituent une garantie supplémentaire

(1) La notion de grandeur d'exploitation est contingente, variable suivant les groupes. Un Masikoro juge qu'un travailleur et sa famille peuvent difficilement cultiver plus d'un hectare ou un hectare et demi de pois du Cap alors que des Tesaka ou des Betsileo en cultivent trois hectares en faire valoir direct. Des enquêtes et des calculs de surface reproduits ailleurs ont permis de réunir des renseignements chiffrés sur ce point.

et renforcent les contrats. Les serments de sang fatidra sont fréquents lorsque les parties appartiennent à des ethnies différentes. Ils se pratiquent également entre gens du même groupe ethnique et sont de nature à faciliter les rapports (1).

Les différentes populations n'ont pas les mêmes conceptions en matière de métayage. Les Masikoro emploient de préférence comme métayers des parents longo ou proches foko, collatéraux du côté paternel ou maternel. Les Masikoro qui admettent que des frères cadets (véritables) soient métayers chez l'ainé se refusent à employer leurs descendants directs de cette manière. Ils acceptent par contre de les rémunérer s'ils appartiennent à la classe d'âge zalahy où il est permis sans inconvénient de rechercher un salaire.

Les Antesaka exploitent les terres qu'ils possèdent en utilisant la main d'oeuvre familiale. Les métayers sont la plupart du temps des membres du même troky étrangers à la famille réduite ou au fragment de lignage qui constitue une unité. Les Antesaka eux-mêmes s'emploient comme métayers lorsque les terres qu'ils possèdent ne leur permettent pas d'employer à plein leur capacité de travail.

Il en est de même des Betsileo qui contrairement aux Tesaka et aux Masikoro emploient des parents et même des descendants di-

(1) Ceci est une question de taille d'exploitation. Un dénommé Mahajaly, Masikoro de Kiriho, qui possède une cinquantaine d'hectares de terrains à pois du Cap à Antsoha au bord du Mangoky, emploie 49 métayers. Des proches parents exercent des fonctions de surveillance. Mahajaly connaît à peine les gens qu'il emploie et qui sont originaires de tout le pays. Il sait seulement que par ordre d'importance ses métayers sont Masikoro/Tandroy et Tesaka.

rects, fils ou petits fils comme métayers. Les conjoints de femmes du groupe travaillent de la même manière si - ce qui est fréquent les superficies le permettent. En contre partie, le coordonnateur du groupe composite que constituent les parents et alliés assume des responsabilités étendues qui l'amènent suivant les besoins à opérer des péréquations.

Les Antandroy recherchent toutes les formules qui leur permettent d'amasser de l'argent convertissable en boeufs pour les nouveaux arrivés et en biens plus pratiques pour les anciens. Les pois du Cap sont l'une des motivations essentielles qui les retiennent sur le Mangoky ou dans les régions immédiates. Les Antandroy installés depuis longtemps dans les villages définitifs et qui entretiennent des rapports de bon voisinage avec les autres populations préfèrent la formule du métayage à celle du salariat. Ils cultivent eux-mêmes en faire valoir direct des produits vivriers.

II - Les formes de métayage

Le métayage n'est pas pratiqué sur toutes les cultures mais de préférence sur les cultures commerciales ou les cultures vivrières dont un excédent non consommé est commercialisable.

Le métayage le plus répandu est celui qui porte sur les Pois du Cap et les haricots le long des rives du Mangoky, sur le riz dans l'ensemble des régions à rizières et sur l'arachide dans la plaine de Befandriana.

Le métayage peut se faire également sur le maïs et le manioc dans les zones correspondantes aux baiboho inondables du Mangoky aux baiboho secs compris entre le delta et la façade de mangroves et aux terrains Ambondro de la dépression de Basibasy.

En ce qui concerne le maïs il s'agit du maïs faosa. Aucun cas de métayage maïs Litsake cultivé sur brûlis n'a été relevé. Cette formule peut toutefois se rencontrer en cas de maladie mais

présente un caractère d'entraide qui efface l'aspect économique. Le maïs Limberano cultivé sur baiboho inondable ne donne pas lieu à une production importante. Les superficies qui n'excèdent pas en général un demi-hectare sont cultivées en faire valoir direct.

Le métayage arachide et manioc de la plaine de Befandriana diffère du métayage pois du Cap et, éventuellement, haricot des rives du Mangoky et du métayage riz des zones rizicoles.

Rives du Mangoky

En dehors de petites parties de maïs faosa et de quelques superficies de haricots cultivés souvent en culture associée avec les pois du Cap, il s'agit essentiellement de pois du Cap - kabaro.

Les Masikoro, de même que les Tesaka et les Betsileo possesseurs de baiboho, emploient très fréquemment des métayers dès que la quantité de travail nécessaire à assurer la mise en valeur des surfaces dépasse le potentiel du groupe familial. Pour les Masikoro appartenant à des Raza nobles autrefois privilégiés, le fait d'employer des métayers est un élément de prestige.

Le partage se fait mi-partie pour le propriétaire, mi-partie pour le métayer. Le terme employé est manao sasaka ou misasaka - partager en deux parties - Les Masikoro lui préfèrent l'expression mivaky mira - partager, couper en deux parties pareilles (égales).

En ce qui concerne la semence, il n'existe pas de règles précises, le métayer doit rembourser la semence avant d'effectuer le partage ou quelquefois sur sa part. Il semble que les règles variables tiennent compte de la qualité des terrains. Des informateurs de la rive droite d'origine Antesaka ont mentionné un partage donnant un tiers au propriétaire et deux tiers au métayer dans le cas où ce dernier fournit la semence. Cette information n'a pu être confirmée sur toute l'étendue du Mangoky.

Métayage riz

Il existe deux formes de métayage riz - formes normales - qui n'ont d'effet qu'entre un propriétaire de rizière et un exploitant et une troisième forme dite telo mizara qui peut s'analyser comme un sous-contrat sans effet à l'égard du propriétaire passé entre le métayer et d'autres personnes. Ce contrat ne se pratique que dans le cas où le métayer est métayer aux deux tiers.

Les formes "normales". Elles se distinguent suivant que la fourniture de la semence et le piétinage sont à la charge soit du propriétaire soit de l'exploitant. Dans le premier cas, le partage se fait à moitié - sasake ou tampane - le métayer est dit mpi-sasaka. Dans le deuxième cas, le contrat est dit ampahatelo, un tiers de la récolte revient au propriétaire et deux tiers au métayer. Le coût élevé du piétinage - mandrevorevo, mañisaka ou mañosy dans les dialectes Masikoro, Tesaka et Betsileo employés concurremment - explique cette différence.

Le sous-contrat telo mizara. L'exploitant qui souvent paie les possesseurs de boeufs qui piétinent ses rizières a également recours à une aide extérieure lors du repiquage - magnetsa.

Cette opération peut être réalisée avec l'aide de la famille ou par le jeu du Rimà ou Mindratana avec le concours des voisins à charge de réciprocité. Dans le cas où ceci n'est pas possible, le métayer peut soit rémunérer un groupe de femmes qui assurent le travail, soit passer avec elles une convention sans effet à l'égard du propriétaire. Selon les termes de cette convention dite telo mizara, les femmes qui, outre le repiquage s'engagent à participer à la récolte, reçoivent la moitié de la part qui revient au métayer, c'est-à-dire le tiers de la production totale. Ce sous-contrat n'est pratiqué que dans le cas où le métayer est métayer aux deux tiers. La récolte se distribue de la façon suivante:

un tiers au propriétaire, un tiers au métayer, un tiers au groupe de femmes. Le telo mizara connu sur le Mangoky est sans rapport avec le telo mizara Tesaka pratiqué sur la côte Sud-Est correspondant au partage un tiers/deux tiers.

Plaine de Befandriana

Le métayage arachide est le plus pratiqué. La cause n'en est pas le manque de terre, les terrains qui peuvent être cultivés en arachide sont innombrables, mais le manque de semence et les difficultés à s'en procurer. S'il existait des centres de distribution disposant de semences en quantité suffisante, le métayage arachide disparaîtrait du Bas Mangoky tout au moins dans les exploitations de type traditionnel. La semence est restituée avant que la récolte ne soit partagée en deux parties égales.

Il n'existe dans le Sud-Ouest aucun contrat de prêt de semence comparable au Makajany pratiqué par les Sakalava du Boina pour le riz. Ce contrat prévoit que les cultivateurs qui empruntent des semences restituent au moment de la récolte deux ou trois fois l'équivalent des mesures reçues.

Le métayage manioc est récent et commence à se pratiquer dans la région de Bekimpay/Basibasy sur deux concessions immatriculées établies sur l'emplacement d'anciennes rizières abandonnées faute d'eau. Sur une entreprise agricole Pakistanaise, les gros travaux culturels tels la préparation du terrain sont réalisés par le concessionnaire à l'aide d'un matériel mécanisé. Les boutures de manioc sont fournies aux métayers qui les plantent et assument les autres opérations, sarclage... Les métayers qui ont chacun une parcelle vendent la totalité de leur production au concessionnaire qui en calcule le montant et leur verse la somme à laquelle ils ont droit. Cette somme représenterait les 50% de la valeur de la récolte.

III - Caractéristiques du métayage traditionnel

La formule de métayage telle qu'elle est comprise sur le Mangoky semble recueillir l'accord des intéressés. Ce type d'association s'écarte considérablement des conceptions occidentales aussi bien sur le plan juridique qu'économique.

Sur le plan juridique la coutume apparaît en contradiction directe avec la plupart des dispositions des arrêtés et circulaires réglementant suivant des normes européennes le bail à colonat partiaire ou métayage (1). Les oppositions les plus frappantes se rattachent à l'exigence de la possession d'un titre de propriété pour la terre faisant l'objet du contrat et à l'établissement d'un contrat écrit stipulé pour une durée déterminée devant des autorités administratives. D'autres dispositions touchant à l'interdiction du sous-métayage et d'une manière générale aux obligations respectives du bailleur et du preneur : fourniture de logement, de terrain à cultures vivrières, obligation de tenue d'un registre par le preneur... apparaissaient inaccessibles aux intéressés. Ces textes sont d'ailleurs restés lettre morte et il est inutile de s'étendre sur ce point, les différences de conceptions sur le plan économique étant plus intéressantes.

Sur le plan économique, le système de métayage est une formule d'association de facteurs de production. Le propriétaire fournit le capital foncier, une partie importante du capital d'exploitation et les directives nécessaires à la conduite de l'entreprise. Le métayer de son côté doit trouver dans le contrat des garanties suffisantes en n'apportant que son travail et un minimum de matériel.

Le premier trait caractérisant le métayage traditionnel est l'absence complète de direction. Plus exactement le pouvoir de

(1) Loi du 18 juillet 1889 sur le bail à colonat partiaire rendue applicable à Madagascar par le décret du 16 février 1932.

direction appartient au métayer et non au propriétaire du sol. Dans le cadre de la culture qu'il pratique en métayage et qu'il ne peut abandonner pour cultiver une autre espèce, le métayer organise son travail comme il l'entend et est libre d'employer des salariés ou de se faire aider de toute autre manière. Dans certains cas la gestion du métayer offre des similitudes avec un tâcheronnage.

Le métayage constitue dans la plupart des cas une activité d'appoint souvent important pour les gens qui s'y livrent avec une certaine régularité. Le métayer, dans tous les cas, possède un terrain produisant des cultures vivrières qu'il consomme en tout ou en partie. Le métayage lui permet de sortir du cercle d'une économie de subsistance et au même titre que d'autres activités d'obtenir un certain nombre de signes monétaires. Chacun des accords ne vaut que pour une campagne et ne correspond en fait qu'à une certaine époque de l'année. Il est rare que les travaux de métayage exigent plus de 70 jours de travail. L'accord est prolongé par tacite reconduction, l'année suivante, si les deux parties sont satisfaites.

Du point de vue productivité du travail, tout le système repose en dernière analyse sur le métayer. Celui-ci travaille à ses risques et profits et par conséquent à ceux du propriétaire.

Les rendements d'ailleurs inégaux suivant les zones et à l'intérieur des mêmes zones suivant les baiboho varient encore d'une manière plus considérable selon les exploitants. Il n'est pas rare qu'un métayer, par négligence ou pour toute autre cause, n'effectue pas une opération culturale nécessaire et que la production diminue dans de fortes proportions. Il n'existe aucune possibilité de pallier de telles situations. Aucune clause comparable à l'auto-bokatra merina assure au bailleur un minimum exigible quelles que soient les circonstances.

Dans les conditions normales les pratiques et usages d'entraide familiale ou entre voisins modifient en fait les proportions revenant aux deux parties calculées sur la récolte brute.

Les parents et voisins qui prêtent la main ne sont pas rémunérés mais nourris. La nourriture est prélevée au fur et à mesure des besoins sur la récolte. Il est admis en outre que le métayer est autorisé à vendre quelques couffes (tanty, sobika) de pois du Cap ou d'arachide à l'effet d'acheter du riz, le maïs ou le manioc indispensable pendant toute la durée de la récolte. La récolte se prolonge souvent pendant une longue période atteignant un mois. Cette pratique qui diminue la part commune diminue par voie de conséquence celle du propriétaire. Les salariés auxquels le métayer fait appel pour certains travaux sont également nourris. Pour le riz, le paiement ne se fait pas en argent mais en daba, c'est-à-dire qu'un travailleur reçoit une mesure représentant environ douze kilogrammes de paddy pour une journée de travail.

Des calculs théoriques concernant le riz et tenant compte pour une production moyenne évaluée aux environs de une tonne huit à deux tonnes, de la durée de la récolte et du nombre de participants tendraient à montrer qu'un quart de la récolte totale est consommée ou absorbée au moment de la période de la récolte. Des informateurs nombreux soutiennent que l'association mi-partie se ramène pratiquement à un tiers net de la production réelle pour le propriétaire, se réduisant en fait à une formule un tiers/deux tiers. Il n'est pas impossible que de tels faits expliquent la fréquence des contrats à moitié dans le Sud-Ouest de Madagascar.

Il ne serait pas paradoxal d'avancer que sur le plan de l'analyse formelle, le métayage traditionnel est un contrat aléatoire. Bien que dans la plupart des cas les obligations sont plus ou moins remplies, il n'en reste pas moins vrai que les garanties sont de part et d'autre pratiquement inexistantes. Le métayer, en cas de mauvaise récolte due à un événement extérieur imprévisible, n'a droit à aucune indemnité justifiée par des circonstances

exceptionnelles. Le propriétaire n'a de son côté aucun recours contre le métayer qui ne respecte pas ses obligations si ce n'est de ne pas le reprendre l'année suivante.

Les notions de faute, de négligence grave ou d'intention dolosive sont connues mais difficiles à prouver. Les conseils de village agissent dans le cas où un métayer se refuse à remettre au propriétaire la part à laquelle il a droit, ce qui par la coutume est assimilé à un vol. Pour le reste, les formations villageoises se montrent en ces matières largement tolérantes. Cette attitude repose sur une idée de risque social inhérent à toutes les formes de relations humaines. Doublant les liens juridiques fragiles, le développement des formes d'alliances, de serments, des garanties diverses qui attestent du bon vouloir des deux parties est à cet égard significatif.

Le salariat

Le salariat est très répandu dans l'ensemble du Mangoky. Il constitue une part importante des revenus des groupes originaires de l'Extrême Sud, Tandroy, auxquels commencent à s'ajouter des Mahafaly du district d'Ampanihy.

Le salariat, vu avec déconsidération par les éléments Masikoro, est pratiqué par les Betsileo et les gens du Sud-Est. Actuellement, en milieu Masikoro, les jeunes gens de la classe zalahy ou jatovo peuvent travailler comme salariés - mpikarama.

Le salariat se pratique surtout pour le Pois du Cap aux deux périodes correspondant à la plantation et aux travaux de défrichage et dans la période correspondant à la récolte.

Les salariés sont rémunérés en argent mais peuvent être rémunérés en boeufs.

Il est d'usage de débattre un prix forfaitaire, dit karama tapaka ou karama amparitra (salaire arrêté, salaire limité).

Les conditions sont différentes surtout les différentes cultures, en particulier au nord, qu'il s'agisse de pois du Cap, de

riz et, plus récemment, de coton.

Pois du Cap. - Il est d'usage d'employer des salariés au moment de la plantation et de la récolte, ce qui correspond à une période de 3 à 4 mois distribuée entre Avril et Mai, et Octobre-Novembre, soit en période Asotry et Faosa.

Les salariés sont rémunérés par l'exploitant, que ce dernier soit propriétaire ou métayer, et ils n'ont des relations qu'avec la personne pour laquelle ils travaillent.

Pour les pois du Cap, le salarié installe une cabane sur les baiboho, le plus souvent une hutte réduite, de base circulaire sous laquelle il s'abrite la nuit, où il ne peut se tenir debout, constitué par des arceaux qui supportent des herbes, ou à la récolte, des tiges des pois arrachés - trano votry.

Le salarié assume les lourds travaux, mise en état du terrain travaillant avec le fibera - sorte de coupe coupe à long manche. Cette opération est désignée par les Masikoro sous le terme de mamono akata, destruction d'herbes (dures) et les Tandroy mafiala kaboka. Ceci constitue la phase de travail la plus pénible, après quoi les salariés participent au creusement des poquets et à la plantation. Ils assurent fréquemment seuls ou avec le producteur le sarclage - ava lemy.

En Faosa, au moment de la récolte les salariés regagnent les baiboho du Mangoky sur le mihaza kabaro (Mas) un mandrofotse (Td). Le cycle de récolte mihaza comprend plusieurs phases. La récolte proprement dite - mitsongo. La mise en tas - manobo, le battage mamango ou mamofoke, le vannage effectué par les femmes - mango-roroke - et la mise en sac - mangony.

Le salarié est nourri et reçoit un salaire soit en argent, soit en boeufs, soit mixte consistant en une somme d'argent et en boeufs.

A N N E X E

Convention de Mandabe

DIDIM-PITSARAM-POKONOLONA MOMBA NY HALATR'OMBY
SY NY FIAMBENAN-KIZO

- Art.1 Ny anton'ny Miraindraika dia fiambenan-kizo rehetra amin'ny lohan'omby isan-tanàna.
- Art. 2 Ny tanàna na ny kizo andalovan'omby halatra ka tsy maintsy hazolava ny tompon-kizo fa ny tompon'omby indray na ny mpanara-dia no miantso, dia sazina tamana roa ny tompon-kizo na ny tanana.
- Art. 3 Ny tanàna izay irobohan'omby ka tsy mahita izay manolotra azy, dia tanana manontolo no mandoa na mamoka na manonitra ny omby very ao.
- Art. 4 Ny tanàna voan-kazolava ka tsy mandeha amin'ny hatairana, dia omby tamana roa no saziny.
- Art. 5 Ny olona izay mampivelona olona ho samborina dia tamana folo no sazin'ilay olona.
- Art. 6 Ny mpanara-dia mimpody mandeha ka tsy miera amin'ny fokonolona dia tamana anankiray koa no saziny.
- Art. 7 Raha mivoaka ny Canton misy azy dia tsy maintsy maka Passport amin'ny fokonolona, raha tratra tsy manana dia sazina tamana iray.
- Art. 8 Ny vahiny tsy lazaina amin'ny fokonolona dia samborina ka sazina tamana anankiray ilay tompon-trano.
- Art. 9 Raha misy hivarotr'omby amin'ny toerana hafa na haka omby na hitondra omby amin'ny toeran-kafa koa dia tsy maintsy maka taratasy fanondroana avy amin'ny fokonolona : fa raha tsy misy an'izany dia samborina ka sazina tamana iray na dia voaporofa aza fa azy marina ilay omby : toy izany koa ny mpivarotra sy ny mpividy hivoaka na an-kanafinafina.

- Art. 10 Ny zandrin'olona na Quartiers mobiles ary ny Police Fanjaka dia tsy maintsy mahazo manabataba tanana raha tsy antony na vaovao henony eo amin tanana iray. Fa amin'izay an-dalovany kosa, adidin'ny fokonolona ny tsy maintsy manolotra izay olona voatondro ho samborina. Raha misy hatairana ka tsy ampy ny derin-pokonolona, dia azon'ny atao ny mangata ka fanampiana amin'ny fanjaka.
- Art. 11 Ny halan-pamaky kosa dia tamana roa no saiziny ary atolotra ny Manampahefana. Ny fira vandrotsy sy ny tombok'omby ambala saizina tamana roa, manonitra ny ombin'olona naratra.
- Art. 12 Ny kizo iverenan-dian'ombin'olona dia tsy maintsy manonitra ny ombin'olona very ao ny tanana tompon'i kizo.
- Art. 13 Ny mpangalatra tratra am-body omby, dia atolotra avy hatrany ny Manampahefana nefa ny ombin'olona nangalariny dia tsy maintsy onerany ao anatrehan'ny fokonolona alohan'ny hidirany any an-tranomaizina, ka raha isy manan'omby izy dia ny fianankaviany no mandoa ny saiziny. Ka raha fantatra fa mahantra daholo ny fianankaviany, dia ny tanana misy azy no mandoa azy.
- Art. 14 Ny olona voadidy ka mampiakatra fitarainana indroa na intelo nefa mbola takaka ny vitan'ilay mandidy taloha ihany no ni-voaka ao afara dia saizina avo roa toko na avo telo heny ny saiziny, izany hoe : raha omby iray no nandidian'ny mpitsana voalohan'ny azy, dia roa na telo kosa no ampiharina na am padoavina ilay voadidy miolakolaka.
- Art. 15 Ny mpanao dramotsy izany hoe : tsy very omby izy nefa milaza very omby, ka izany hoe ireo izay tsy manana omby very ka misandoka ny hanonerana ny ombiny dia saizina handoa omby mitovy isa amin'izay nosandohany amin'ireo olona nontaraininy tsy marina. Ny mpiray heloka sy ny vavolombelona mandainga ny "DRAMOTSY" dia iharan' izany sazy izany koa.
- Art. 16 Ny mpifehy, toy ny délégué Chefs de Quartier, Chefs de village, Notables, Président Police Rurale sy Quartiers Mobiles, etc.. izay hita sy azo porofo fa nanao toerana anaty volo amin'ny ratsy na mananararaotra ny fahefana nanaganana azy dia hanaovana rapaoro amin'ny Manampahefana ka esorina amin'ny raharahany sady saizina tamana roa.

- Art. 17 Ny tsy fifanarahana rehetra, dia amboariny Délégue Canton-
nal sy ny Notables mpanampy azy amin'ny toerana itrangany. Ka ra-
ha tsy vitany dia hiantsoany ny Délégue Cantonál faharoa amin'ny
Canton. Raha tsy vitan'ireo koa dia iantsoany Délégue Cantonál
mifanolo-bodi-rindrina aminy izay vitan'ireo dia tsy azo ovana
intsony fa tapaka no vita tanteraka.
- Art. 18 Raha misy tanàna na olona voadidy ka manda tsy handoa ny
saziny dia ho esorina na ho roahina tsy ho anisan'ny Fokonolona
intsony ka tsy hisy hiraharaha azy raha misy na inona na inona
manjo azy na an-kasoavana na an-karatsiana. Ka raha misy mamonjy
na manampy azy dia ariana miaraka aminy koa.
- Art. 19 Ny momba ny ombin'barotra, dia tsy maintsy asehoana ny
Chef de Quartier sy ny Délégue Cantonál, mba ho jereny ny volony
sy ny isany marina alohan'ny hanomezan'ny Chef de Canton azy ny
Passeport. Raha tsy izany dia sazina tamana iray ny mpividy omby.
Raha tsy mandoa izy dia tsy avela hividy omby intsony ao amin'ny
faritany izy. Ny omby roahina rehetre dia tsy mahazo mandeha ali-
na ary tsy maintsy aseho ny Fokonolona isan-tanàna amin'izay ta-
nàna andalovany.
- Art. 20 Ny campement, na toetr'omby dia tsy azo ekena raha latsa-
ka olona folo ary avory an-tany iraikà ny campement rehetra izay
efa nirona tsy ara-dalàna.
- Art. 21 Rarana ny mamboly amin'ny tany izay tondroin'ny Fokonolona
ho fihinanan'omby ka izay manao ditra dia tsy mahazo mitady oni-
tra raha simba ny famboleny.
- Art. 22 Ny momba ny fanarahana ny dian'omby halatra dia tsy misy
fieferam-paritany intsony amin'ny Districts enina vita fifanaraha-
na, dia BÉLO/MAHABO/MIANDRIVAZO/MANJA/BEROROHA/MORONDAVA, fa ny
passeport misy ny volon'omby kosa entina aorian'ny mpanara-dia.
- Art. 23 Ny mpanara-dia rehetra dia tsy maintsy mitondra vatsy Ny
tanana andalovany kosa dia manana adidy hanome sakafo ny mpanara-
dia sy ny Quartiers mobiles manao tournée. Ny tanàna izay tsy ma-
nome sakafo ny mpanara-dia na ny Quartiers mobiles lany sakafo
dia sazina tamana iray.

Art. 24 , Ny mpangala-drano, ny mpangala-bokatra, ny ravarava ny mpi-
latra, ny vaky-trano, ny mpisakan-dalana, dia azony ireo dia atolo-
tra ny Manam-pahefana.

Art. 25 Izay lehilahy tsy manana tanim-boly, ka tsy manana anton-
draharaha hafa dia sazina tamana iray.

Art. 26 Ny fokonolona ao anatin'ireo Districts enina ireo dia mi-
vory indrea isantaona.

Art. 27 Ho fanamarianana ity didim-piraisana ity dia manao sonia
eto ambany izahay Délégés Cantonaux rehetra amin'ny Districts
enina mifanaiky eto anatrehan'ny Conseillers Provinciaux LODA, ary
ny Ministres avy any Antananarivo.

Vita teto Mandabe androany Asabotsy 29 juin 1957

Manaraka ny sonian'ny Délégés Cantonaux rehetra amin'ny Dis-
tricts enina i Menabe.

CONVENTION DU FOKONOLONA

sur le vol des boeufs et sur le gardiennage des
"kizo".

Art. 1er. - La raison d'être des Miraidraika est la surveillance de tous les kizo appartenant aux gens du village.

Art. 2 Les habitants des villages et des parcs où ont passé des boeufs volés qui n'ont pas signalé ce passage mais attendent que ce soient les propriétaires des boeufs volés ou les chercheurs le fassent, sont punis de 2 tamana (1).

Art. 3 Les villages où des boeufs volés sont entrés et qui n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour les saisir et les livrer sont tenus de fournir autant de boeufs qu'il y en a de non livrés.

Art. 4 Les villages qui ont reçu l'alerte pour poursuivre des voleurs et qui n'ont rien fait pour l'exécuter sont punis de 2 tamana.

Art. 5 Toute personne qui cache un individu poursuivi pour vol est punie de 10 tamana.

Art. 6 Tout poursuivant qui rebrousse chemin sans avoir obtenu l'autorisation du Fokonolona est puni d'un tamana.

Art. 7 Celui qui veut sortir du canton de son domicile devra demander un passeport du Fokonolona. A défaut de quoi, il sera puni d'un tamana.

Art. 8 Tout étranger arrivant dans un village qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration au Fokonolona sera arrêté et l'hôte qui l'a hébergé sera puni d'un tamana.

Art. 9 Si quelqu'un veut aller à un endroit pour y vendre des boeufs, y conduire des boeufs ou y chercher des boeufs, il devra être porteur d'un taratasy du Fokonolona; à défaut de quoi, il sera arrêté et puni d'un tamana, même s'il fournit la preuve que le boeuf lui appartient. Il en est de même des acheteurs ou des vendeurs qui font leurs opérations en cachette ou en dehors des endroits publics.

(1) Il s'agit de jeunes boeufs.

Art. 10 Les agents de quartiers mobiles et de police du Fanjakana ne doivent inquiéter aucun habitant du village s'ils n'ont pas de motif valable pour procéder ainsi. Au cours de leur passage, il est du devoir du Fokonolona de leur livrer les personnes recherchées pour vol. S'il y a des poursuites à faire et que le Fokonolona juge que les moyens dont il dispose ne sont pas suffisants, il pourra faire appel au concours du Fanjakana.

Art. 11 Le vol avec effraction est puni de 2 tamana et le délinquant est livré aux autorités. Celui qui blesse ou mutilé des boeufs dans un parc est puni de 2 tamana sans préjudice de remplacement des boeufs blessés.

Art. 12 Le propriétaire de parc où des boeufs volés ont séjourné, est tenu de remplacer lesdits boeufs.

Art. 13 Les voleurs de boeufs pris en flagrant délit sont livrés aux autorités. Toutefois, ils doivent remplacer tête pour tête en présence du Fokonolona et avant leur mise en prison, les boeufs volés. S'ils ne peuvent pas s'exécuter, ce sont des parents qui se substituent à eux pour payer l'amende. S'il est prouvé que ces parents sont dans l'incapacité d'exécuter la sentence du Fokonolona, ce sont les villages de leur domicile qui paieront à leur place.

Art. 14 Les personnes condamnées qui ont fait appel de leur condamnation 2 ou 3 fois qui n'ont obtenu que la confirmation du 1er jugement, sont tenues de doubler ou tripler leur amende, c'est-à-dire que si le premier juge l'a condamné à une amende d'un boeuf, il sera exigé 2 ou 3 boeufs à l'issue de l'appel.

Art. 15 Les dramotsy (1) (pseudo-propriétaire) c'est-à-dire ceux qui n'ont rien perdu de boeufs et qui exigent illégalement la restitution d'un certain nombre de boeufs, seront tenus de donner autant de boeufs qu'ils déclarent avoir perdu aux innocents. Les complices et les faux-témoins à charge des pseudo-propriétaires encourront les mêmes peines.

(1) Egalemeut faux-témoins.

Art. 16 Les chefs tels que : délégués, chefs de quartier, chefs de village, notables, présidents police rurale, quartier mobile, etc... qui se sont rendus complices d'un voleur ou qui ont fait abus de leur autorité feront l'objet d'un rapport aux autorités et révoqués de leurs emplois. Ils seront en outre individuellement punis de 2 tamana.

Art. 17 Tous différends devront être portés devant le délégué cantonnal et le notable assistant du lieu où ils se sont produits pour conciliation. Si ceux-ci n'arrivent pas à mettre d'accord les intéressés, ils feront appel au 2^{me} délégué cantonnal du canton. Si ceux-ci n'arrivent pas à concilier les adversaires, ils feront appel au délégué du canton voisin, et ce qui sera décidé par cette dernière instance ne pourra plus faire l'objet d'aucune modification, sera sans appel et acquiert la qualité de la chose jugée.

Art. 18 Si un village ou une personne condamnée n'exécute pas la condamnation dont ils sont l'objet, ils seront expulsés du Fokonolona et celui-ci ne s'occupera plus d'eux, dans le meilleur et dans le pire. Ceux qui cherchent à aider ou à apporter leur concours en faveur de ces condamnés seront également expulsés du Fokonolona.

Art. 19 Les boeufs de commerce doivent être présentés au chef de quartier au délégué cantonnal pour qu'ils vérifient et leur nombre avant la délivrance du passeport par le chef de canton. Autrement, l'acheteur de boeufs sera puni d'un tamana et s'il n'exécute pas cette sentence il ne sera plus autorisé à pénétrer dans la circonscription. Les boeufs ne doivent jamais circuler la nuit, ils doivent être présentés au Fokonolona de chaque village où ils passent.

Art. 20 Un campement (ou stationnement de boeufs) devra comporter au moins 10 personnes et tous les campements d'un lieu donné devront être réunis en un seul.

Art. 21 Est interdit de mettre en culture un terrain que le Fokonolone déclare être un terrain de passage. Ceux qui enfreignent cette interdiction ne peuvent demander aucun dommage-intérêt si leurs cultures sont endommagées.

Art. 22 La poursuite d'un troupeau de boeufs volés ne pourra faire l'objet d'autorisation entre les 6 Districts suivants : Bejo, Mahabo, Miandrivazo, Manja, Beroroha, Morondava. Les passeports indiqués les robes de boeufs volés suivront les poursuivants.

Art. 23 Tous poursuivants devront apporter avec eux leurs provisions de route. Les villages où ils passent ont le devoir de fournir des vivres aux poursuivants et au quartier mobile en tournée. Les villages qui n'ont pas fourni de vivres aux poursuivants et au quartier mobile, dont les provisions sont épuisées, seront punis d'un tamana.

Art. 24 Ceux qui volent de l'eau d'irrigation, de récoltes, qui commettent des dégâts dans un parc dans un but de larcin, qui volent avec effraction ou dans les grands chemins, devront être appréhendés par les Fokonolona et livrés aux autorités.

Art. 25 Tout homme qui ne possède aucun terrain de culture ni aucun moyen d'existence sera puni d'un tamana.

Art. 26 Tous les Fokonolona des 6 Districts susvisés se réunissent deux fois par an.

Art. 27 En vue de certifier que nous approuvons la présente compétition, nous, tous délégués cantonnaux des 6 Districts intéressés, apposons nos signatures au bas du présent en présence du Conseiller Provincial LODA et des Ministres venant de Tananarive.

Fait à Mandabe, ce jour Samedi 29 juin 1957.

Suivent les signatures de tous les délégués cantonnaux de 6 Districts de Menabe.